



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2009 – 11

2^{ème} quinzaine de Mai 2009



Recueil des Actes Administratifs n° 2009-11

de la 2ème quinzaine de MAI

Sommaire

1	Préfecture	4
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	4
	09-05-25-008-Arrêté préfectoral portant exécution dans le département du Morbihan de l'arrêté du 12 mai 2009 du ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales, relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans les départements du Gers, d'Eure et Loire, de la Moselle, du Maine et Loire, du Morbihan, de la Mayenne, des Alpes Maritimes, de l'Hérault, des Pyrénées Atlantiques, du Haut Rhin, du Territoire de Belfort, de l'Orne et de la Gironde.....	4
1.2	Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières	5
	09-05-20-004-Arrêté portant constitution d'un groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité de GUIDEL	5
	09-05-20-006-Arrêté portant modification du périmètre de protection autour de cinq édifices protégés au titre des Monuments Historiques, sur le territoire de la commune de SAINT AVE et VANNES	6
1.3	Direction des relations avec les collectivités locales	7
	09-04-08-007-Arrêté nommant régisseur principal M. Claude FOLGOAS pour la commune d'AMBON	7
	09-04-08-008-Arrêté nommant régisseur principal M. Cyrille LE CLERE sur la commune de JOSSELIN	8
	09-04-08-009-Arrêté préfectoral portant création d'une régie d'Etat auprès de la police municipale d'AMBON	8
	09-04-08-010-Arrêté préfectoral nommant M. Jean-Marc LE BIHAN régisseur titulaire sur la commune de LANESTER	9
	09-05-27-005-Arrêté préfectoral portant nomination du régisseur de police municipale et de son suppléant pour la commune de Cléguérec	10
1.4	Direction du cabinet et de la sécurité	10
	09-05-15-001-Arrêté préfectoral portant habilitation à circuler dans la zone de sûreté à accès réglementé(ZSAR) de l'aérodrome de LORIENT	10
	09-05-19-001-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection pour la discothèque LE REVEIL MALVERN à ARZON	11
	09-05-19-002-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection pour la discothèque LA NUIT BLEUE à PLOUGOUMELEN	12
	09-05-19-003-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection pour la discothèque LA GUINGUETTE à GLENAC	13
	09-05-19-004-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection pour la discothèque LE CESAR à AURAY	13
	09-05-19-005-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection pour la discothèque LA BARAKA à PONT-SCORFF	14
	09-05-19-006-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection pour la discothèque LE BLACK MINOU à SAINT AVE	15
2	Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture	16
2.1	Biodiversité eau et forêt	16
	09-04-02-004-Arrêté préfectoral portant régularisation vidange et aménagement des étangs de Branguilly sur la commune de GUELTAS.....	16
	09-05-06-005-Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article l 214-3 du code de l'environnement pour l'extension de la station d'épuration sur la commune de SAINT-GILDAS DE RHUYS	20
	09-05-27-006-Arrêté relatif à la destruction des animaux classés nuisibles dans la réserve de chasse et de la faune sauvage du Bois de Grisan, commune de SAINT NICOLAS DU TERTRE	27

2.2 Risques et sécurité routière	29
09-05-25-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CARENTOIR.....	29
09-05-25-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MELRAND	30
09-05-29-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLEUGRIFFET	31
2.3 Secrétariat général	32
09-05-06-006-Arrêté préfectoral portant suppression de régie de recettes auprès de la direction départementale de l'agriculture du Morbihan et abrogation de l'arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la DDAF du Morbihan	32
3 Trésorerie générale	33
09-02-02-004-Délégation spéciale de signature de M QUISTREBERT Luc, Receveur Percepteur, Trésorier de LA ROCHE BERNARD - MUZILLAC.....	33
09-02-05-007-Délégation spéciale de signature de M QUISTREBERT Luc, Receveur Percepteur du Trésor Public, Trésorier de LA ROCHE BERNARD - MUZILLAC.....	33
09-02-05-009-Délégation spéciale de signature de M QUISTREBERT Luc, Receveur Percepteur, Trésorier de LA ROCHE BERNARD - MUZILLAC.....	33
09-02-05-008-Délégation spéciale de signature de M QUISTREBERT Luc, Receveur Percepteur, Trésorier de LA ROCHE BERNARD - MUZILLAC à Mme DAYON Odile	33
09-05-04-013-Délégation spéciale de signature de Mme Martine DENNIEL, Trésorière de Sarzeau, à ses collaborateurs	34
09-05-20-001-Délégations générales de signature des postes comptables du Trésor Public.....	34
09-05-26-001-Délégations générales de signatures des postes comptables du Trésor Public.....	37
09-05-26-002-Arrêté portant délégation de signature de M Gérard BOURIANE, Trésorier-payeur Général du Morbihan, à Mme Marie-Thérèse GUILLOUX, Inspectrice départementale	39
4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	40
4.1 Offre de soins	40
09-05-20-005-Arrêté portant modification de la composition nominative des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière du Morbihan	40
4.2 Pôle Social	43
09-05-13-004-Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille de la famille - Promotion 2009	43
09-05-27-004-Arrêté préfectoral modifiant la liste provisoire au 1er janvier 2009 des mandataires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département du Morbihan	45
5 Direction départementale des services vétérinaires	46
5.1 Service Santé et Protection Animale	46
09-05-26-003-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56655 au docteur DUFFIN Marion pour le département du Morbihan	46
5.2 Service Sécurité sanitaire des aliments	47
09-05-22-001-Arrêté listant les abattoirs d'animaux de boucherie du département du Morbihan autorisés pour l'abattage des animaux de boucherie accidentés et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2003/001 du 29 avril 2003	47
09-05-27-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/167 du 25/09/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant la SCO ETS GOUZER ET FILS - 170 rue du Pô - 56340 CARNAC (n° agrément 56-034-010)	47
09-05-27-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 97/083 du 29/12/1997 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant THOMAZO Philippe - Pencadénic - 56370 LE TOUR DU PARC (n° agrément 56-252-034)	48
09-05-27-003-Arrêté portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages MIC-MAC immatriculé AY 220071 et appartenant à M. LE GALL Pascal - Port Hallan -56360 LE PALAIS (n° agrément 56-007-079).....	49
6 Préfecture de Zone de Défense Ouest.....	50

09-05-07-003-Arrêté portant délégation de signature à M. Fabrien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest 50

7 Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique55

09-05-25-003-Avis de concours sur titres de masseur-kinésithérapeute 55
09-05-25-004-Avis de concours sur titres de conducteur ambulancier 55
09-05-25-005-Avis de recrutement sans concours d'agents des services hospitaliers qualifiés 56
09-05-25-006-Avis de recrutement sans concours d'agents d'entretien qualifiés 56
09-05-25-007-Avis de recrutement sans concours d'adjoints administratifs hospitaliers de 2ème classe 56

8 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE..57

09-05-20-002-Avis de concours interne sur titres de cadre de santé 57

9 Services divers57

09-05-06-007-CENTRE HOSPITALIER DE CORNOUAILLE, à QUIMPER - Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux postes de sages-femmes 57
09-05-06-008-CENTRE HOSPITALIER DE CORNOUAILLE, à QUIMPER - Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux postes de manipulateurs d'électroradiologie médicale (service de radiologie) et un poste de manipulateur en électroradiologie médicale (service de radiothérapie) 57
09-05-20-007-RESEAU FERRE DE FRANCE - Décision prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à PLUNERET 58

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

09-05-25-008-Arrêté préfectoral portant exécution dans le département du Morbihan de l'arrêté du 12 mai 2009 du ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales, relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans les départements du Gers, d'Eure et Loire, de la Moselle, du Maine et Loire, du Morbihan, de la Mayenne, des Alpes Maritimes, de l'Hérault, des Pyrénées Atlantiques, du Haut Rhin, du Territoire de Belfort, de l'Orne et de la Gironde

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1611-2-1 ;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports et notamment ses articles 4, 15 et 18 ;

Vu l'arrêté NOR : IOCD0910746A du 12 mai 2009 du ministre de l'intérieur relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans les départements du Gers, d'Eure-et-Loir, de la Moselle, du Maine-et-Loire, du Morbihan, de la Mayenne, des Alpes-Maritimes, de l'Hérault, des Pyrénées-Atlantiques, du Haut-Rhin, du Territoire de Belfort, de l'Orne et de la Gironde et notamment son article 1^{er} ;

Vu la convention du 6 février 2009 entre le maire d>Allaire et le préfet du Morbihan relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 12 mars 2009 entre le maire de Guer et le préfet du Morbihan relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 9 février 2009 entre le maire de Malestroit et le préfet du Morbihan relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 20 mars 2009 entre le maire de Mauron et le préfet du Morbihan relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 9 février 2009 entre le maire de Muzillac et le préfet du Morbihan relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 15 avril 2009 entre le maire de Ploërmel et le préfet du Morbihan relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 5 février 2009 entre le maire de Questembert et le préfet du Morbihan relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 19 janvier 2009 entre le maire de La Roche-Bernard et le préfet du Morbihan relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 23 janvier 2009 entre le maire de Sarzeau et le préfet du Morbihan relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 6 février 2009 entre le maire de VANNES et le préfet du Morbihan relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 20 avril 2009 entre le maire d'Auray et le préfet du Morbihan relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 2 avril 2009 entre le maire de Carnac et le préfet du Morbihan relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 2 mars 2009 entre le maire de GUIDEL et le préfet du Morbihan relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 10 avril 2009 entre le maire d'Hennebont et le préfet du Morbihan relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 2 février 2009 entre le maire de LANESTER et le préfet du Morbihan relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 20 avril 2009 entre le maire de LORIENT et le préfet du Morbihan relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 3 février 2009 entre le maire de Le Palais et le préfet du Morbihan relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 2 mars 2009 entre le maire de PLOEMEUR et le préfet du Morbihan relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 18 février 2009 entre le maire de Plouay et le préfet du Morbihan relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 25 mai 2009 entre le maire de Plouhinec et le préfet du Morbihan relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 13 février 2009 entre le maire de Pluvigner et le préfet du Morbihan relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 2 février 2009 entre le maire de Baud et le préfet du Morbihan relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 4 février 2009 entre le maire de Gourin et le préfet du Morbihan relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 25 mai 2009 entre le maire de Guémené-sur-Scorff et le préfet du Morbihan relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 19 janvier 2009 entre le maire de Locminé et le préfet du Morbihan relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 12 février 2009 entre le maire de Pontivy et le préfet du Morbihan relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Arrête

Article 1 : A compter du 27 mai 2009, les demandes de passeport prévues à l'article 4 du décret modifié susvisé, sont reçues par les maires des communes suivantes : Allaire, Guer, Malestroit, Mauron, Muzillac, Ploërmel, Questembert, La Roche-Bernard, Sarzeau, VANNES, Auray, Carnac, GUIDEL, Hennebont, LANESTER, LORIENT, Le Palais, PLOEMEUR, Plouay, Plouhinec, Pluvigner, Baud, Gourin, Guémené-sur-Scorff, Locminé, Pontivy.

A cette date, les demandes de passeport électronique cessent d'être reçues dans le département.

Article 2 : A cette date, les demandes de passeport sont reçues quel que soit le domicile du demandeur.

Article 3 : Les passeports sont remis par le maire qui a reçu la demande correspondante.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de LORIENT, la sous-préfète de Pontivy, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à VANNES , le 25 mai 2009

Le préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

09-05-20-004-Arrêté portant constitution d'un groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité de GUIDEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L581-14 et R 581-36 et suivants, fixant la procédure d'institution de zones de publicité autorisée, de zone de publicité restreinte ou de publicité élargie ;

Vu la délibération du 29 juillet 2008 par laquelle le conseil municipal de GUIDEL a décidé la constitution d'un groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité de la ville,

Vu les candidatures reçues en vue de participer au groupe de travail ;

Vu les avis des organisations représentatives ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le groupe de travail, chargé de l'élaboration d'un règlement local de publicité pour la ville de GUIDEL est constitué ainsi qu'il suit :

Représentants du conseil municipal :

M. François Aubertin, maire
M. Joël Daniel, maire adjoint
M. Emmanuel Janssen, maire adjoint
Mme Bénédicte Keryhuel, maire adjointe
Mme Michèle Cregut, conseillère municipale

Représentants des services de l'Etat :

M. le préfet du Morbihan ou son représentant,
M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant,
M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant,
Mme la directrice régionale de l'environnement ou son représentant,
M. le délégué régional au tourisme ou son représentant.

Participant avec voix consultative au titre des professionnels de la publicité et des enseignes

Représentants d'entreprises de publicité extérieure :

M. le directeur de la société INSERT ou son représentant – 62 avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS
M. le directeur de la société AFFIOUEST ou son représentant – 16 avenue Henri Fréville –CS 98101 – 35081 RENNES cedex 9
M. le directeur de la société AVENIR ou son représentant –14/16 rue Benoît Frachon – 44816 SAINT HERBLAIN cedex.
M. le directeur de la société CEARCHANNEL Outdoor ou son représentant – région Bretagne / Pays de Loire 4 rond point des Antons 44700 ORVAULT.
M. le directeur de la société CBS Outdoor ou son représentant – cellule des concessions et de la réglementation – 3 Esplanade du Foncet – 92130 ISSY LES MOULINEAUX.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous préfet de LORIENT, le maire de GUIDEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 20 mai 2009

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

09-05-20-006-Arrêté portant modification du périmètre de protection autour de cinq édifices protégés au titre des Monuments Historiques, sur le territoire de la commune de SAINT AVE et VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-1 à L.621-7, L.621-25 et L.621-30-1

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 126-1,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 123-1,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (article 49 et suivants) ;

Vu la circulaire du 6 août 2004 relative aux périmètres de protection modifiés (PPM) et la circulaire du 4 mai 2007 relative aux monuments historiques et aux ZPPAUP ;

Vu les arrêtés ministériels de classement au titre des Monuments Historiques, de la chapelle Notre-Dame du Loc, y compris l'enclos, la fontaine et le calvaire, des 11 septembre 1922 et 22 juin 1932, les arrêtés ministériels de classement à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de la chapelle Saint Michel du 13 février 1929, du calvaire de l'église du 13 février 1929, du château de Rulliac du 8 juin 1925 et du manoir de Coëdigo-Malenfant du 18 octobre 1990 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de SAINT AVE du 10 avril 2008, approuvant le projet de modification des périmètres de protection des 5 édifices : la chapelle Notre-Dame du Loc, y compris l'enclos, la fontaine et le calvaire, la chapelle Saint Michel, le calvaire de l'église, le château de Rulliac et le manoir de Coëdigo-Malenfant, et sollicitant sa mise à l'enquête publique ;

Vu la délibération du Conseil municipal de VANNES du 4 juillet 2008, approuvant le projet de modification du périmètre de protection du manoir de Coëdigo-Malenfant, celui-ci débordant sur le territoire de la commune de VANNES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 12 novembre au 12 décembre 2008 inclus, sur le projet de modification du périmètre de protection des cinq édifices précités ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis du Commissaire enquêteur remis le 5 janvier 2009 ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France du 12 mai 2009 ;

Considérant que la modification des périmètres de protection ainsi définis, permet de désigner les ensembles d'immeubles bâtis ou non bâtis qui participent de l'environnement de ces monuments pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le périmètre de protection de la chapelle Notre-Dame du Loc, y compris l'enclos, la fontaine et le calvaire, classés Monuments Historiques sur le territoire de la commune de SAINT AVE, est modifié selon le plan joint en annexe 1. Le tracé plein devenant le nouveau périmètre de protection de ces monuments historiques.

Article 2 : Le périmètre de protection de la chapelle Saint Michel, monument inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sur le territoire de la commune de SAINT AVE, est modifié selon le plan joint en annexe 2. Le tracé plein devenant le nouveau périmètre de protection de ce monument historique.

Article 3 : Le périmètre de protection du calvaire de l'église, monument inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sur le territoire de la commune de SAINT AVE, est modifié selon le plan joint en annexe 3. Le tracé plein devenant le nouveau périmètre de protection de ce monument historique.

Article 4 : Le périmètre de protection du château de Rulliac, monument inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sur le territoire de la commune de SAINT AVE, est modifié selon le plan joint en annexe 4. Le tracé plein devenant le nouveau périmètre de protection de ce monument historique.

Article 5 : Le périmètre de protection du manoir de Coédigo-Malenfant, monument inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sur le territoire des communes de SAINT AVE et de VANNES, est modifié selon le plan joint en annexe 5. Le tracé plein devenant le nouveau périmètre de protection de ce monument historique.

Article 6 : Le dossier présentant ces modifications est consultable à la mairie de SAINT AVE, à la mairie de VANNES, à la préfecture du Morbihan à VANNES et au service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Article 7 : Les périmètres de protection constituent une servitude d'utilité publique et leur modification doit être annexée au document d'urbanisme conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme. Les communes de SAINT AVE et de VANNES doivent modifier les documents graphiques des servitudes concernées dans le délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, et en assurer la diffusion auprès des services de l'Etat.

Article 8 : Délai de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa notification au destinataire ou de sa publication.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et mention en sera faite dans deux journaux du département.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de SAINT AVE, le maire de VANNES, le directeur régional des affaires culturelles de la Région Bretagne, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la ministre de la culture et de la communication, au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan et à la directrice régionale de l'environnement.

VANNES, le 20 mai 2009

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

1.3 Direction des relations avec les collectivités locales

09-04-08-007-Arrêté nommant régisseur principal M. Claude FOLGOAS pour la commune d'AMBON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2009 portant création d'une régie d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'AMBON,

VU le courrier de la commune d'Ambon date du 18 février 2009,

VU l'avis conforme du Trésorier payeur général,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : M. Claude FOLGOAS, agent de surveillance de la voie publique est nommé régisseur principal du 1^{er} mai au 31 août 2009, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : M. Bernard DAVY, adjoint technique 2^{ème} classe, M. Bernard PEDRAU, adjoint technique principal 1^{ère} classe, M. Pascal LE BRAS, adjoint technique 2^{ème} classe sont nommés régisseurs suppléants.

Article 3 : Le montant du cautionnement ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs, sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Trésorier payeur général et le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 8 avril 2009

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Pour Le Secrétaire Général absent, le Sous-Préfet
Denis LABBE

09-04-08-008-Arrêté nommant régisseur principal M. Cyrille LE CLERE sur la commune de JOSSELIN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 portant création d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de JOSSELIN,

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2002 modifié par l'arrêté du 27 février 2008 nommant les régisseurs et ses suppléants auprès de la police municipale de la commune de Josselin;

VU le courrier en date du 2 mars 2009 de la commune de Josselin,

VU l'avis conforme du Trésorier payeur général,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés du 26 novembre 2002 et du 27 février 2008 sont abrogés.

Article 2 : M. Cyrille LE CLERE, Chef de police est nommé régisseur principal pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 3 : Mme Cécile QUEBRIAC, Directrice Générale des Services est nommée régisseur suppléant.

Article 4 : Le montant du cautionnement ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs, sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Trésorier payeur général et le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES le, 8 avril 2009

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent, le Sous-Préfet
Denis LABBE

09-04-08-009-Arrêté préfectoral portant création d'une régie d'Etat auprès de la police municipale d'AMBON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et notamment son article 20 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU la demande de la commune d'Ambon en date du 18 février 2009 ;

VU l'avis conforme du trésorier payeur général;

ARRETE

Article 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune d'Ambon une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur peut être assisté d'agents de la police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie dont dépend la commune

Article 4 : Le versement a lieu le jour de l'encaissement et au plus tard le premier jour ouvrable suivant ;

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Trésorier payeur général et le maire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES le, 8 avril 2009

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent, le Sous-Préfet
Denis LABBE

09-04-08-010-Arrêté préfectoral nommant M. Jean-Marc LE BIHAN régisseur titulaire sur la commune de LANESTER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 portant création d'une régie d'Etat auprès de la police municipale de la commune de LANESTER,

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2003 portant nomination du régisseur et de ses suppléants,

VU le courrier de la commune de LANESTER en date du 17 mars 2009,

VU l'avis conforme du Trésorier payeur général,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté du 14 février 2003 est modifié comme suit : M. Jean-Marc LE BIHAN, Brigadier Chef de Police municipale est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté du 14 février 2003 est modifié comme suit : M. Michel MORIN, attaché, est désigné régisseur suppléant.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Trésorier payeur général et le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES le, 8 avril 2009

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour Le Secrétaire Général absent, le Sous-Préfet
Denis LABBE

09-05-27-005-Arrêté préfectoral portant nomination du régisseur de police municipale et de son suppléant pour la commune de Cléguerec

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 portant création d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de CLEGUEREC,

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2002 nommant les régisseurs et ses suppléants auprès de la police municipale de la commune de CLEGUEREC;

VU le courrier en date du 7 mai 2009 de la commune de CLEGUEREC,

VU l'avis conforme du Trésorier payeur général,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 26 novembre 2002 est abrogé.

Article 2 : M. Joël LE CORNEC, agent de police municipale est nommé régisseur principal pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 3 : Mme Isabelle MICHEL agent administratif, est nommée régisseur suppléant.

Article 4 : Le montant du cautionnement ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs, sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Trésorier payeur général et le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 27 mai 2009

Le Préfet
Par délégation, le Secrétaire Général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.4 Direction du cabinet et de la sécurité

09-05-15-001-Arrêté préfectoral portant habilitation à circuler dans la zone de sûreté à accès réglementé(ZSAR) de l'aérodrome de LORIENT

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 027-03 du 03 juillet 2003 relatif à la procédure d'habilitation des personnels des entreprises autorisés à pénétrer dans la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de LORIENT ;

VU le rapport d'enquête transmis par le service d'instruction des habilitations ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont habilités à circuler dans la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome de LORIENT, les agents désignés ci-après, munis d'un titre de circulation délivré par la délégation Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest :
M.Pascal FOURNIER, né le 14 mars 1957, à MONTEREAU FAULT YONNE (77) ;
M. Stéphane LE QUINTREC, né le 24 novembre 1963, à LORIENT (56) ;

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée maximum de trois ans. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : Le sous préfet, directeur de cabinet, le délégué Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

M. le directeur de l'aéroport de LORIENT, représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan.
Aux agents intéressés.

VANNES, le 16 mai 2009

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet
Victor DEVOUGE

09-05-19-001-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection pour la discothèque LE REVEIL MALVERN à ARZON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéo-protection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéo-protection ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéo-protection déposée par M. le directeur de la Discothèque LE REVEIL MALVERN, Tumiatic, rue Jules César, 56640 ARZON;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan du 2 février 2009 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}– M. le directeur de la Discothèque LE REVEIL MALVERN, Tumiatic, rue Jules César, 56640 ARZON est autorisé à exploiter un système de vidéo-protection tel que défini au dossier technique joint à la demande.

Article 2 – L'autorisation est donnée sous réserve que les caméras installées ne visionnent pas la voie publique.

Article 3 – La finalité du système est d'assurer : la sécurité des personnes, dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 – Le délai de conservation des images est de 8 jours.

Article 5 - L'information du public sur la présence du système de vidéo-protection est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Établissement portant la mention vidéo-protection avec enregistrement d'images.

Article 6 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès M. le directeur de la Discothèque LE REVEIL MALVERN, Tumiatic, rue Jules César, 56640 ARZON qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 7 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que M. le directeur de la Discothèque LE REVEIL MALVERN, Tumiatic, rue Jules César, 56640 ARZON ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 8 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le directeur de la Discothèque LE REVEIL MALVERN, Tumiac, rue Jules César, 56640 ARZON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 19 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet,
Victor DEVOUGE

09-05-19-002-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection pour la discothèque LA NUIT BLEUE à PLOUGOUMELEN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéo-protection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéo-protection ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéo-protection déposée par M. le gérant de la Discothèque LA NUIT BLEUE, Zone du Lérion, 56400 PLOUGOUMELEN;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan du 2 février 2009 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – M. le gérant de la Discothèque LA NUIT BLEUE, Zone du Lérion, 56400 PLOUGOUMELEN est autorisé à exploiter un système de vidéo-protection tel que défini au dossier technique joint à la demande.

Article 2 – L'autorisation est donnée sous réserve que les caméras installées ne visionnent pas la voie publique.

Article 3 – La finalité du système est d'assurer : la sécurité des personnes, dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 – Le délai de conservation des images est de 8 jours.

Article 5 - L'information du public sur la présence du système de vidéo-protection est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention vidéo-protection avec enregistrement d'images.

Article 6 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de M. le gérant de la Discothèque LA NUIT BLEUE, Zone du Lérion, 56400 PLOUGOUMELEN qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 7 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que M. le gérant de la Discothèque LA NUIT BLEUE, Zone du Lérion, 56400 PLOUGOUMELEN ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 8 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et son M. le gérant de la Discothèque LA NUIT BLEUE, Zone du Lérion, 56400 PLOUGOUMELEN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 19 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet,
Victor DEVOUGE

09-05-19-003-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection pour la discothèque LA GUINGUETTE à GLENAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéo-protection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéo-protection ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéo-protection déposée par M. le gérant de la Discothèque LA GUINGUETTE, La guinguette, 56200 GLENAC;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan du 2 février 2009 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – M. le gérant de la discothèque LA GUINGUETTE, La guinguette, 56200 GLENAC, est autorisé à exploiter un système de vidéo-protection tel que défini au dossier technique joint à la demande.

Article 2 – L'autorisation est donnée sous réserve que les caméras installées ne visionnent pas la voie publique.

Article 3 – La finalité du système est d'assurer : la sécurité des personnes, dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 – Le délai de conservation des images est de 8 jours.

Article 5 – L'information du public sur la présence du système de vidéo-protection est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention vidéo-protection avec enregistrement d'images.

Article 6 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de M. le gérant de la discothèque LA GUINGUETTE, La guinguette, 56200 GLENAC qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 7 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que M. le gérant de la Discothèque LA GUINGUETTE, La guinguette, 56200 GLENAC ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 8 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le gérant de la discothèque LA GUINGUETTE, La guinguette, 56200 GLENAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 19 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet,
Victor DEVOUGE

09-05-19-004-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection pour la discothèque LE CESAR à AURAY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéo-protection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéo-protection ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéo-protection déposée par M. le gérant de la Discothèque LE CESAR, Le Branchoc, 56400 AURAY;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan du 2 février 2009 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – M. le gérant de la Discothèque LE CESAR, Le Branchoc, 56400 AURAY est autorisé à exploiter un système de vidéo-protection tel que défini au dossier technique joint à la demande.

Article 2 – L'autorisation est donnée sous réserve que les caméras installées ne visionnent pas la voie publique.

Article 3 – La finalité du système est d'assurer : la sécurité des personnes, dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 – Le délai de conservation des images est de 8 jours.

Article 5 - L'information du public sur la présence du système de vidéo-protection est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention vidéo-protection avec enregistrement d'images.

Article 6 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de M. le gérant de la discothèque LE CESAR, Le Branchoc, 56400 AURAY qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 7 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que M. le gérant de la Discothèque LE CESAR, Le Branchoc, 56400 AURAY ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 8 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le gérant de la discothèque LE CESAR, Le Branchoc, 56400 AURAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 19 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet,
Victor DEVOUGE

09-05-19-005-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection pour la discothèque LA BARAKA à PONT-SCORFF

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéo-protection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéo-protection ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéo-protection déposée par Mme OTMANE, gérante de la Discothèque LA BARAKA, Kervarzaouen, 56620 PONT-SCORFF;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan du 2 février 2009 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Mme la gérante de la Discothèque LA BARAKA, Kervarzaouen, 56620 PONT-SCORFF est autorisée à exploiter un système de vidéo-protection tel que défini au dossier technique joint à la demande.

Article 2 – L'autorisation est donnée sous réserve que les caméras installées ne visionnent pas la voie publique.

Article 3 – La finalité du système est d'assurer : la sécurité des personnes, dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 – Le délai de conservation des images est de 8 jours.

Article 5 - L'information du public sur la présence du système de vidéo-protection est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention vidéo-protection avec enregistrement d'images.

Article 6 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de Mme la gérante de la discothèque LA BARAKA, Kervarzaouen, 56620 PONT-SCORFF qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 7 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que Mme la gérante de la Discothèque LA BARAKA, Kervarzaouen, 56620 PONT-SCORFF ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 8 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et la gérante de la Discothèque LA BARAKA, Kervarzaouen, 56620 PONT-SCORFF sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 19 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet,
Victor DEVOUGE

09-05-19-006-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection pour la discothèque LE BLACK MINOU à SAINT AVE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection, modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéo-protection et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéo-protection ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéo-protection déposée par M. le gérant de la discothèque LE BLACK MINOU, Zi de Kerlemin, 5 rue Marcel Dassault, 56890 SAINT-AVE;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan du 2 février 2009 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – M. le gérant de la discothèque LE BLACK MINOU, Zi de Kermelin, 5 rue Marcel Dassault, 56890 SAINT-AVE est autorisé à exploiter un système de vidéo-protection tel que défini au dossier technique joint à la demande.

Article 2 – L'autorisation est donnée sous réserve que les caméras installées ne visionnent pas la voie publique.

Article 3 – La finalité du système est d'assurer : la sécurité des personnes, dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 – Le délai de conservation des images est de 8 jours.

Article 5 - L'information du public sur la présence du système de vidéo-protection est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Établissement portant la mention vidéo-protection avec enregistrement d'images.

Article 6 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de M. le gérant de la Discothèque LE BLACK MINOU, Zi de Kermelin, 5 rue Marcel Dassault, 56890 SAINT-AVE qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 7 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que M. le gérant de la Discothèque LE BLACK MINOU, Zi de Kermelin, 5 rue Marcel Dassault, 56890 SAINT-AVE ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 8 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le gérant de la discothèque LE BLACK MINOU, Zi de Kermelin, 5 rue Marcel Dassault, 56890 SAINT-AVE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 19 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet,
Victor DEVOUGE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

2 Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2.1 Biodiversité eau et forêt

09-04-02-004-Arrêté préfectoral portant régularisation vidange et aménagement des étangs de Branguilly sur la commune de GUELTAS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement - livre II – titre 1^{er}, en particulier les articles L 211-7, L. 215-14 à L 215-18, et L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juin 2006 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-881 du 17 juin 2006 modifiant le décret nomenclature n°93-743 du 29 mars 1993 des opérations soumises à autorisation et à déclaration en application de l'article L 214-1 du code de l'environnement et notamment les rubriques 1.2.1.0 ; 3.1.1.0 ; 3.1.2.0 ; 3.1.3.0 ; 3.1.5.0 ; 3.2.2.0 ; 3.2.3.0 ; 3.3.1.0 ; 3.2.4.0 ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Blavet ;

Vu le dossier d'autorisation établi par la commune de GUELTAS – 56920, en vue de soumettre à enquête publique les travaux de régularisation vidange et aménagement des étangs de Branguilly sur la commune de GUELTAS ;

Vu la demande d'avis à la CLE Blavet ;

Vu les avis favorables de l'ONEMA (15 juillet 2008), de l'unité "Risques et Environnement" de la DDE (29 août 2008) et de l'unité "Espaces Naturels – Natura 2000" de la DDAF (10 juin 2008) ;

Vu l'avis de la DIREN Bretagne, le 19 août 2008, demandant que le maître d'ouvrage transmette un inventaire et la localisation des espèces protégées rencontrées sur le site et garantisse que le projet n'est pas susceptible de constituer une destruction d'espèces ou/et de leurs habitats ;

Vu la note complémentaire transmise le 4 octobre 2008, au service départemental police de l'eau de la DDAF ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Morbihan chargée de la police de l'eau en date du 16 octobre 2008 ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 17 novembre 2008 au 6 décembre 2008, et conformément à la procédure d'autorisation de travaux loi sur l'eau, relatif à la régularisation, la vidange et l'aménagement des étangs de Branguily sur la commune de GUELTAS ;

Vu la réponse apportée par la commune de GUELTAS ;

Vu l'avis très favorable du commissaire enquêteur rendu le 2 janvier 2009 ;

Vu l'avis très favorable de Mme la Sous-Préfète de Pontivy, rendu le 13 janvier 2009

Vu l'avis du CODERST du 3 mars 2009 ;

Vu la transmission au pétitionnaire le 11 mars 2009 du projet d'arrêté pour observations dans un délai maximum de 15 jours ;

Considérant la nécessité de préserver les espèces protégées présentes sur le site et associées aux milieux humides, y compris les plans d'eau ;

Considérant qu'un plan de gestion du site est mis en place depuis 2001 et reconduit au moins jusqu'en 2012 ;

Considérant que le site est en instance de classement en tant qu'Espace Naturel Remarquable (Conseil Régional) dans le cadre du Schéma Régional du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité de Bretagne (SRPNB) ;

Considérant que le projet présenté par la commune de GUELTAS vise à concilier la préservation de ces zones humides, des espèces à fortes valeurs patrimoniales et la continuité écologique, du fait de la déconnexion du cours d'eau et des plans d'eau associée à la recréation du lit du cours d'eau ;

Considérant que les travaux proposés par la commune de GUELTAS visent l'atteinte du bon état écologique exigé par la Directive Cadre sur l'eau, notamment pour le paramètre "morphologie" et qu'à ce titre, ils revêtent un caractère prioritaire ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation : La commune de GUELTAS – ci-après dénommée "*le pétitionnaire*" - est autorisée à réaliser les travaux de régularisation, vidange et aménagements des plans d'eau de Branguily, dans le bassin du Blavet.

Article 2 : Emprise des travaux : Les travaux s'étendent sur les quatre plans d'eau situés dans l'emprise communale de la forêt de Branguily, sur la commune de GUELTAS.

Les caractéristiques des plans d'eau sont les suivantes :

code	Nom	superficie	Volume maximum	Profondeur maximum
A	Etang Jégoux	1.4 ha	10.000 m3	1.2 m
B	Etang du Château	5.3 ha	73.000 m3	3.3 m
C	Etang de la Dame Noire	4.8 ha	70.000 m3	3.3 m
D	Etang des Grèbes	9.5 ha	138.000 m3	3.8 m
	Total	21 ha	290.000 m3	

Les plans d'eau sont situés en barrage de deux cours d'eau. Il sera créé un cours d'eau en dehors de l'emprise des plans d'eau sur le côté Nord et Ouest des étangs et sur une longueur de 1768 m.

Article 3 - Rubriques de la "nomenclature eau" concernées par les travaux projetés (article R 214-1 du code de l'environnement) :

Numéro rubrique	Intitulé de la rubrique	
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m3/h ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ; (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m3/h ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ; (D)	Autorisation : Les deux ouvrages répartiteurs permettent de réserver les débits d'étiage (jusqu'à 4l/s) au ruisseau et de répartir les débits supplémentaires (> 4l/s) pour moitié vers le cours d'eau et pour moitié vers les plans d'eau
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau : a) supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;	Autorisation : La conservation des plans d'eau alimentés par sources et en dérivation du cours d'eau entraîne une différence de niveau de 17.5m Sur le cours d'eau reconstruit, la côte la plus haute est de 138,75 m et la côte la plus basse est de 121,25 m

	<p>b) supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments</p>	
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau:</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	Autorisation : Le cours d'eau est recréé sur une longueur de 1768 m
3.1.3.0	<p>Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)</p>	Déclaration : Mise en œuvre de 33 m de busage (4x7m + 5m) sur le cours d'eau recréé
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)</p>	Autorisation : La création des plans d'eau dans les années 1970 sur le talweg du cours d'eau a entraîné la destruction de frayères. Au moins trois zones de frayères (200 m ²) seront aménagées.
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>- Surface soustraite supérieure à 10 000 m² (A) - Surface soustraite supérieure ou égale à 400 et inférieure à 10 000 m² (D)</p>	Autorisation : La création des plans d'eau dans les années 1970 sur le talweg du cours d'eau a entraîné la suppression du lit majeur de ce dernier.
3.2.3.0	<p>Plan d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° dont la surface est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la surface est supérieure à 0.1 ha mais inférieure à 3 ha</p>	Autorisation : Régularisation des 4 plans d'eau d'une surface totale de 21 ha
3.2.4.0	<p>1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</p>	<p>Déclaration : Vidange complète du plan d'eau D en 2009, de 9.5ha et 138 000 m³. Abaissement de niveaux des plans d'eau B et C en 2010 et 2011 Puis abaissement de niveau, par rotation sur 3 années, de chacun des plans d'eau B, C et D</p>
3.3.1.0	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la surface asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0.1 ha mais inférieure à 1 ha (D)</p>	Autorisation : Régularisation des 4 plans d'eau créés sur une zone humide. Mise en eau de zone humide pour la recréation du cours d'eau sur 1768m

Article 4 - Objectifs des travaux envisagés : L'objectif principal est le classement en Espace Naturel Remarquable, à l'échelon de la région, afin de protéger les espèces faunistiques (oiseaux, invertébrés, amphibiens, mammifères, poissons...), et floristiques à forte valeur patrimoniale présentes sur le site et identifiées lors de différents inventaires dont la présence est subordonnée ou favorisée par la présence de l'eau ou de zones humides.

Les différents objectifs sont :

- Rétablissement de la continuité écologique par la recréation d'un cours d'eau entre l'amont du plan d'eau A et l'aval du plan d'eau D,
- Alimentation des plans d'eau par une dérivation partielle des cours d'eau en amont du plan d'eau A et non par la totalité du débit des cours d'eau ;
- Mise en conformité des plans d'eau pour les systèmes de vidange de type moine, nécessitant des vidanges ou abaissement de niveau.

Article 5 - Nature des travaux : Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux de régularisation, vidange et aménagements des 4 étangs de la forêt de Branguily sur la commune de GUELTAS.

5 -1 : Modification du mode d'alimentation : Afin de ne plus alimenter la série de plans d'eau par la totalité du débit des cours d'eau de Bel Orient et de Restaudren, deux ouvrages de répartition seront implantés, l'un en amont de l'étang A et l'autre entre les plans d'eau C et D. Les deux ouvrages, conçus de façon identique, permettent de réserver les débits d'étiage (jusqu'à 4l/s) au ruisseau et de répartir les débits supplémentaires (supérieurs à 4l/s) pour moitié vers le cours d'eau et pour moitié vers les plans d'eau.

Les ouvrages répartiteurs sont conçus pour faciliter le passage des poissons, même avec de très faibles débits, avec un bassin aval permettant la prise d'élan et un bassin amont pour le repos après franchissement.

Les alimentations des plans d'eau par les 4 sources suivantes ne sont pas modifiées :

- une source en amont du plan d'eau A,
- une source dans l'étang D recouverte par les hautes eaux,
- la fontaine du Zys dans le bassin versant du plan d'eau B,
- une source dans le bois au nord de l'étang D.

5-2 : Travaux sur la recréation d'un cours d'eau : Le cours d'eau est restauré dans les conditions du cahier des charges joint en annexe au dossier d'enquête publique.

Un tracé théorique ainsi qu'un fuseau de 10m de largeur de part et d'eau ont été déterminés afin d'établir le cahier des charges. Le tracé théorique se situe en rive droite des étangs, sur le côté Nord-Ouest et se situe dans la zone boisée pour la majeure partie de son linéaire (90%).

Les caractéristiques du cours d'eau seront les suivantes :

Section/ouvrage	longueur	Largeur	pen	Observations
A – dérivation ouvrage répartition 1 busage 7ml	301 m	0.5 à 0.9 m	0.9 à 1.34 %	Une zone potentielle pour aménagement de frayère (50 m2). Buse sous chemin
B – 2 busages (5m + 7m)	549 m	0.9 m	0.29 à 1.04 %	2 buses sous chemins
C – ouvrage de répartition 1 busage (7m)	330 m	0.9m à 1.0 m	0.83 à 2.76 %	Deux zones potentielles pour aménagement de frayère (100 m2). Buse sous chemin
D – 1 busage (7 m)	486 m	1.1m	0.32 à 1.27%	Buse sous chemin
E -	103m	1.1 m	5.2 à 7.13 %	Espace réduit en pied de digue. Travaux de génie écologique sur le tracé rectiligne

Lors des études d'exécution, le cours d'eau sera déterminé de manière exacte en restant à l'intérieur du fuseau, en respectant les données ci dessus, en créant des méandres et localisant les frayères.

Les passages busés seront tous de diamètres 1200mm.

5 -3 : Vidange et aménagement des systèmes de vidanges

Pour mettre en place les mesures d'aménagement prévues dans le projet, des vidanges sont nécessaires ;

Plan d'eau D : vidange totale en octobre 2009 pour la restauration du système de vidange de type "moine"

Plan d'eau B : vidange partielle en juillet – août 2010 pour la création du système de vidange de type "moine"

Plan d'eau C : vidange partielle en juillet – août 2011 pour la création du système de vidange de type "moine"

Les abaissements de niveaux dans les plans d'eau B et C se limiteront à une hauteur de 1.5 m.

Article 6 - Prescriptions particulières et mesures compensatoires : La ou les entreprises retenues pour les travaux de génie écologique ou génie civil (travaux hydrauliques) devront être qualifiée(s) dans ce(s) domaine(s)

Un suivi de l'impact des travaux, aménagements et vidange sera assuré par le plan de gestion mis en place et les données et conclusions seront transmises annuellement au SBEF de la DDEA.

6-1 : Modification du mode d'alimentation et travaux sur la recréation d'un cours d'eau : Ces travaux respecteront le cahier des charges présent en annexe 2 du dossier d'autorisation soumis à enquête publique.

Le tracé définitif du cours d'eau fera l'objet d'une étude d'exécution, avec un bornage du tracé (1 piquet tous les 10m) par un géomètre. Le tracé sera localisé dans le fuseau prédéfini, dans la propriété communale, et respectera les caractéristiques du dossier (longueur, largeur, méandres, zone de frayères, busages...). L'implantation des ouvrages (ouvrage de répartition, buses, dérivation...) sera également réalisée par un géomètre.

Après aménagement, le système de vidange de type "moine" permettra une vidange complète des plans d'eau B, C et D, par les eaux de fonds.

Les plans d'exécution et de recollement seront transmis au service SBEF de la DDEA.

Le cours d'eau reconstitué permettra la libre circulation des espèces aquatiques d'un ruisseau de 1^{er} catégorie.

Toutes les précautions seront prises pour éviter un entraînement des matières en suspension en phase de travaux et pendant la mise en eau du nouveau cours d'eau.

Les engins de travaux seront adaptés au caractère humide du site et les emprises de travaux limitées au maximum.

Il sera aménagé au moins 200 m2 de frayères à truites.

Les buses de diamètres 1200mm seront semi enterrées afin de permettre leur franchissement par la faune piscicole.

6 -2 : Vidange et aménagement des systèmes de vidanges : Toutes les précautions seront prises pour éviter les inondations en aval. Le débit évacué devra être contrôlé en permanence afin d'éviter toute détérioration des berges. La vidange sera lente, et sera interrompue en cas de risque à l'aval.

L'opération de capture du poisson sera réalisée uniquement par un pêcheur professionnel, membre de l'association Interdépartementale des pêcheurs professionnels du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons. Le SBEF de la DDEA et l'ONEMA en seront informés au préalable.

Toutes les précautions seront prises pour éviter une pollution par mise en suspension de fines. Toutes les précautions seront prises pour ne pas laisser partir, dans le cours d'eau, la jussie, ainsi que les espèces de poissons ou de crustacés dont l'introduction est interdite.

A tout moment, les eaux de l'étang ou les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire, conformément à l'article L 432-2 du code de l'environnement ;

Un contrôle de qualité des eaux en aval pendant la vidange sera réalisé. Les résultats d'analyses seront communiqués au SBEF de la DDEA et à l'ONEMA

Le SBEF de la DDEA, l'ONEMA, la gendarmerie seront informés au moins 8 jours à l'avance de la date précise du début de la vidange.

Article 7 - Périodes de travaux : Le bénéficiaire avise la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, chaque année, de la date de commencement des travaux, de la vidange et des abaissements de niveau dans les plans d'eau.

Pour le cours d'eau, les travaux ne peuvent intervenir que pendant la période du 1^{er} avril au 31 octobre (basses eaux) afin de minimiser leurs impacts sur la reproduction du poisson.

La vidange et les abaissements de niveau d'eau dans les plans d'eau B, C et D se dérouleront entre le 1^{er} avril et le 31 novembre. Le remplissage des plans d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Article 8 - Préservation du patrimoine biologique : Conformément aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire veille, lors des travaux, à ne pas perturber ou détruire les écosystèmes notamment aquatiques et les espèces de la faune et de la flore protégées.

Article 9 - Préconisations générales : Les différents usagers des plans d'eau devront, autant que faire ce peut, être étroitement associés à ces opérations. La baignade étant interdite, il sera procédé à une information du public sur le site quant à cette restriction.

Article 10 - Dommages aux tiers : Le bénéficiaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux et installations que le mode d'exécution de l'entretien ultérieur. Le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation issue du décret n° 2007-1735 du 11/12/2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 11 - Durée de validité : A l'exception des vidanges et abaissement de niveaux, les travaux (recréation de cours d'eau, installation des systèmes de vidange de type "Moine" et des ouvrages de répartition) seront réalisés dans un délai de 2 ans.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à la réalisation des travaux est portée à la connaissance du préfet.

Article 12 - Information des tiers, délais et voies de recours : Le présent acte sera affiché en mairie des communes concernées pendant au moins un mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 13 - Exécution : M. le secrétaire Général de préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Maire de GUELTAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 2 avril 2009

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation, le secrétaire général,
Yves HUSSON

09-05-06-005-Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement pour l'extension de la station d'épuration sur la commune de SAINT-GILDAS DE RHUYS

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211 25 à R.211-47 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985, relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 04/06/2008, présentée par M. le Président du Syndicat Intercommunal Alimentation en Eau Potable de la presqu'île de Rhuy relative à l'extension de la station d'épuration de SAINT-GILDAS DE RHUYS ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2008 prescrivant l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 29 septembre au 31 octobre 2008 ;

VU les avis émis lors de l'enquête ainsi que le mémoire en réponse produit par le SIAEP de la presqu'île de Rhuy ;

VU l'avis favorable sous réserve du commissaire enquêteur en date du 12 décembre 2008 ;

VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en séance du 3 mars 2009 ;

VU le projet d'arrêté adressé au Président du SIAEP de Rhuy en date du 4 mars 2009 ;

VU les observations formulées par le Président du SIAEP sur le projet d'arrêté en date du 19 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2009 prorogeant les délais d'instruction ;

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter la capacité épuratoire de la station d'épuration de SAINT-GILDAS DE RHUYS ainsi que la nécessité de réhabiliter le réseau conformément au programme quinquennal 2006 – 2011 ;

CONSIDERANT la sensibilité du rejet en mer, les usages de baignade et de pêche à pied au droit du rejet de la station d'épuration et qu'en conséquence, un suivi des impacts du rejet doit être mis en œuvre ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation : Le présent arrêté autorise le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable de la Presqu'île de Rhuy, identifié par la suite du présent arrêté comme le maître d'ouvrage, à exploiter le système d'assainissement constitué des systèmes de collecte, de transport, de traitement et de rejet des eaux usées de la station d'épuration de la commune de SAINT-GILDAS DE RHUYS.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application de la rubrique 2.1.1.0 (station d'épuration) et 2.1.2.0 (déversoirs d'orages) annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

La station d'épuration doit traiter les débits, volumes et charges de pollution journalière de référence suivante :

Paramètres	Charges de référence				
	DBO5 Kg d'O ₂ /j	DCO Kg d'O ₂ /j	MES kg/j	NK kg/j	Pt kg/j
Charges de références	1080	2430	1260	270	54

Débit de référence (m ³ /j)	Débit de pointe (m ³ /h)	
	Temps sec	Temps de pluie
2811	210	320

Le débit de référence, correspond au débit maximum que la collectivité doit acheminer jusqu'à la station en toute période et qui doit être traité dans des conditions qui garantissent le respect des normes de rejet,

Article 2 – Conditions générales :

2-1 - Conformité : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications des caractéristiques de l'installation suite à la procédure d'attribution du marché public doivent être préalablement signalées au préfet.

2-2 – Descriptif de l'installation :

a) Filière Eaux : Le système de traitement est de type boues activées ou membranaire avec traitement du phosphore.

b) Filière Boues : La capacité de stockage des boues est de 12 mois.

2-3- Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement :

a) Fonctionnement : Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

b) Exploitation : L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Il doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci.

c) Fiabilité : Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté. Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier

les procédures à observer par le personnel de maintenance,

un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Article 3 - Prescriptions applicables au système de collecte

3-1- Conception – réalisation : Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence. Les postes de relèvement doivent être conçus, réhabilités et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel en deçà du débit de référence.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

3-2 - Contrôle de la qualité d'exécution : Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

3-3 – Programme de travaux : Le programme de travaux issu du zonage d'assainissement et du Schéma Directeur d'Assainissement doit être mis en œuvre pour atteindre les objectifs de réduction d'eaux claires parasites ou pluviales par des réhabilitations de réseaux, les extensions de réseaux, la conformité des raccordements, la correction des déversements diffus polluants et la stabilisation des réseaux de transferts.

Le maître d'ouvrage transmettra un échéancier de l'ensemble des travaux dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les retards pris dans l'exécution de ce planning sont signalés au service en charge de la police de l'eau.

3-4 – Raccordements : Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduelles non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.

Une synthèse des modifications intervenues dans l'année est inséré dans le bilan annuel transmis au service en charge de la police de l'eau.

3-5 - Réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées : Dans l'objectif de réduire les volumes d'eaux parasites de temps sec et de temps de pluie, le maître d'ouvrage met en place un planning de réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées. Ce planning est établi sur la base d'un programme pluriannuel de travaux hiérarchisé (des travaux aux impacts les plus sensibles aux opérations qui le sont moins) et phasé.

Si les travaux prévus de réhabilitation ne permettaient pas à leur terme d'atteindre les objectifs fixés dans le diagnostic et en particulier si les débits et volumes de références de la station d'épuration n'étaient pas respectés, le maître d'ouvrage conduit alors une nouvelle opération de diagnostic assorti d'un nouveau planning de travaux de réparation.

3-6 - Aménagement des réseaux de transfert : Les postes de refoulement implantés en zone sensible devront être aménagés et sécurisés pour limiter les risques de sur-verse. Les éventuels trop-plein doivent être équipés de détection de passage. Ils doivent être dimensionnés pour le débit de référence du secteur de collecte considéré.

Article 4 - Prescriptions applicables au système de traitement :

4-1- Conception et fiabilité de la station d'épuration : Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence précisés à l'article 1.

Le dispositif d'auto surveillance doit être préalablement agréé par le service en charge de la police de l'eau et par l'agence de l'eau.

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Ce plan est intégré dans le manuel d'auto surveillance, affiché en station et tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

4-2- Point de rejet : Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit :

- Océan - Partie Nord de la plage des Govelin Coordonnées Lambert II E : X : 209921 Y : 2 291030

Le dispositif de rejet est constitué par un émissaire marin diffusant les effluents à 220 m du haut de la plage. Cet émissaire est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit en outre assurer une bonne diffusion des effluents.

Le maître d'ouvrage s'assure en permanence du libre écoulement des effluents et de l'absence d'obstruction même partielle de la conduite de rejet en mer.

4-3 - Prescriptions relatives au rejet :

4.3.1-Valeurs limites de rejet - obligation de résultats :En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillon moyens journaliers homogénéisés selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

Rejet en mer :

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE mg/l		Rendement minimum	Flux maxi kg/j
	Moyenne sur la période	Moyenne sur 24 h		
Débits (m3/j) :		2811		
Demande chimique en oxygène (DCO) :		90	75	202.5
Demande biochimique en oxygène (DBO5) :		25	80	65
Matières en Suspension : (MES) :		30	90	78
Azote globale (NGL) :	15		90	39
Azote Ammoniacal (N- NH4) :	2		90	5.2
Phosphore total (Pt) :	1		95	2.6
Escherichia Coli (/100 ml)	100 u			

Les analyses seront effectuées conformément aux méthodes normalisées

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5
- Température inférieure ou égale à 25 °C
- Absence de matières surnageantes
- Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Valeurs réductrices :

- DBO5 : 50 mg/l
- DCO : 250 mg/l
- MES: 85 mg/l
- Doublement des concentrations pour les autres paramètres

Sont considérées "hors conditions normales d'exploitation" les situations suivantes :

fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit ou charges de référence, fixées par l'article 1,
Opérations programmées de maintenance,
Circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement

Rejet vers le golf de Kerver - Valeurs limites :

Niveau sanitaire	Oeufs d'Helminthe	Coliformes thermotolérants
A	< 1/l	1000/100 ml

Les normes de rejets liées à la réutilisation des eaux usées épurées devront être conformes à la réglementation à venir.

4.3.2- Conformité du rejet : Le système d'assainissement est jugé conforme au regard des résultats de l'auto surveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

a) Pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES si le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration ou en rendement ou non conforme aux valeurs limites en flux, fixées par l'article 4.3.1, ne dépasse pas le nombre fixé, pour le nombre d'échantillon prélevé, par le tableau 6 de l'arrêté du 22 juin 2007.

b) Pour les paramètres Azote et Phosphore, si les eaux résiduaires rejetées sur milieu naturel respectent d'une part, en moyennes annuelles soit les valeurs limites en concentrations, soit les valeurs limites en rendement et, d'autre part, les valeurs limites en flux fixées par l'article 4.3.1.

c) Pour le paramètre E.Coli le nombre de dépassement toléré est de 2 par an.

d) Respect des valeurs réductrices : si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs fixées par l'article 4.3.1.

e) Respect de la fréquence d'auto surveillance : Respect de la fréquence fixée par l'article 5.2.2

Enfin, en cas de prélèvements instantanés, aucun des résultats de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

4-4 –Prévention et nuisances

4.4.1- Dispositions générales : L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4.4.2- Prévention et correction des odeurs : Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation. Ces dispositions apparaîtront dans le manuel d'auto surveillance. Les odeurs qui pourraient se déclarer en cours d'exploitation et qui seraient à l'origine d'une gêne pour le voisinage seront à traiter pour en réduire notablement les effets.

4.4.3- Prévention des nuisances sonores : Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Une série de mesure des émissions acoustiques est réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant, de jour comme de nuit, dans les mêmes conditions que les mesures initiales, afin de vérifier le respect des émergences globales et spectrales.

Les résultats de ces mesures doivent être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations au service en charge de la police de l'eau, à la DDASS et au Maire de SAINT-GILDAS DE RHUYS.

4-5 - Contrôle de l'accès : Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux du service en charge de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 5 – Auto surveillance du système d'assainissement :

5-1 - Auto surveillance du système de collecte : Le maître d'ouvrage ou l'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Les postes de relèvement doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec télé alarme. En particulier, les trop-pleins, quant ils existent, font l'objet d'une évaluation des temps de déversement ou des volumes déversés. Ces données sont portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau dans le cadre du transfert des données immédiates d'auto surveillance et sont inscrites dans le bilan annuel demandé au chapitre 17.VII de l'arrêté du 22 juin 2007.

Le délai de dépannage doit être réduit au maximum pour minimiser les effets des déversements sur le milieu et les usages à l'aval.

5-2 - Auto surveillance du système de traitement :

5.2.1 – Dispositions générales : L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par des prélèvements en aval des prétraitements et dans le chenal de comptage de sortie.

Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et sortie de station et de préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit. Ces dispositifs sont également à mettre en place sur le by pass général (ou déversoir en tête de station) et sur les dérivations inter-ouvrages.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

5.2.2 – Fréquences d'auto surveillance : Le programme d'auto surveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon les fréquences prévues en annexe IV de l'arrêté du 22 juin 2007. Pour la bactériologie, la fréquence d'analyse est mensuelle.

Les eaux destinées à l'irrigation du golf de Kerver seront analysées 1 fois par mois pendant la période d'irrigation.

5.2.3 - Contrôle du dispositif d'auto surveillance : Doivent être tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau et de l'agence de l'eau :

Un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'auto surveillance du rejet.

Un manuel d'auto surveillance décrivant de façon précise l'organisation interne de l'exploitation, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'auto surveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données "SANDRE" : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration. Ce manuel est transmis au service en charge de la police de l'eau pour validation, au SATESE et à l'Agence de l'eau au plus tard 6 mois après la mise en service de la station d'épuration. Il est régulièrement mis à jour.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

5.2.4 - Contrôles inopinés : Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

5.2.5 – Surveillance du milieu : Les surveillances suivantes sont réalisées sur une période de trois ans, le début du suivi intervenant un an avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration.

Plage des Govelins :

Un suivi bactériologique mensuel sur la période de juin à septembre (inclus) est réalisé sur le rejet.

Point de prélèvement retenu : au droit de l'école de voile

Pointe du grand Rohu :

Le suivi du gisement de coquillages est réalisé à une fréquence mensuelle.

En fonction des résultats, ce suivi pourra être prolongé.

Article 6 - Informations et transmissions obligatoires :

6-1 – Transmissions préalables :

a) Périodes d'entretien : Le service en charge de la police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

b) Modification des installations : Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

6-2 – Transmissions immédiates :

A) Incident grave – Accident : Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

B) Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté : Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service police de l'eau, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

6-3 – Transmissions : Les dates de prélèvement et résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents sont transmises dans un délai de 1 mois, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les débits, les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées. Les résultats sont transmis sous format informatique d'échange de données "SANDRE".

Les résultats des suivis du milieu (Cf. article 5.2.5) seront transmis à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et au service en charge de la police de l'eau.

6-4 – Transmissions annuelles : Les documents suivants sont transmis au service en charge de la police de l'eau, au SATESE et à l'Agence de l'eau :

- a) Le planning des mesures de surveillance de la qualité des effluents prévus pour l'année suivante, pour accord préalable par le service en charge de la police de l'eau,
- b) Un bilan annuel du fonctionnement du système épuratoire, reprenant la synthèse des résultats des contrôles, comportant les concentrations, les flux et rendements pour les paramètres suivis en entrée et en sortie, les dates des prélèvements et des mesures, l'identification des organismes chargés des opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant. Cette synthèse reprend les résultats d'analyses des rejets autres que domestiques collectés par le réseau. Ce document comprend une analyse de l'ensemble de ces données.
- c) Un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations)

Le bilan annuel à transmettre avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Les modalités des différentes transmissions sont précisées dans le manuel d'auto surveillance.

Article 7 – Caractère de l'autorisation : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir.

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 – Récolement : Le maître d'ouvrage fournira :

Un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 6 mois après la mise en eau.

Un plan des réseaux de collecte et de transport des effluents mise à jour tous les ans.

Article 9 – Durée de l'acte : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de réception de la nouvelle station d'épuration. Une copie du procès verbal de réception sera transmise au service chargé de la police de l'eau

Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai deux ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service chargé de la police des eaux, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être modifiée pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance de M. le Préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

Article 10 - Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Autres réglementations : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Sanctions : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 13 - Publication et information des tiers : Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Morbihan, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de SAINT-GILDAS DE RHUYS et de SARZEAU.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de SAINT-GILDAS DE RHUYS et de SARZEAU pendant une durée minimale d'un mois. Un Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera transmis au service chargé de la police de l'eau.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Morbihan, ainsi qu'en mairie de SAINT-GILDAS DE RHUYS.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Morbihan.

Article 14 - Voies et délais de recours : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 15 – Exécution : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Président du SIAEP de la presqu'île de Rhuys, maître d'ouvrage, le Maire de la commune de SAINT-GILDAS DE RHUYS, le Maire de la commune de SARZEAU, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Morbihan, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Commandant du groupement de la Gendarmerie de SARZEAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une ampliation sera transmise au maître d'ouvrage pour attribution.

VANNES, le 6 mai 2009

Le Préfet,
Par délégation, le secrétaire général,
Yves HUSSON

09-05-27-006-Arrêté relatif à la destruction des animaux classés nuisibles dans la réserve de chasse et de la faune sauvage du Bois de Grisan, commune de SAINT NICOLAS DU TERTRE

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-1432 du 22 novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007, relatif au piégeage des populations animales ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1997 portant agrément de la réserve de chasse et de faune sauvage dite du "Bois de Grisan" ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan,

VU la décision du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 30 décembre 2008 portant délégation de signature aux agents de la DDEA,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans les réserves de chasse et de faune sauvage, d'assurer la protection des habitats, le maintien des équilibres biologiques, d'assurer la tranquillité du gibier et de prévenir les dommages aux activités humaines,

CONSIDERANT que les conditions d'exécution de l'ensemble des modalités de destruction de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité,

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de limiter le nombre de jours d'intervention, de limiter le nombre de chiens, et d'utiliser des chiens créancés dans la voie du renard ou celle du sanglier,

CONSIDERANT l'évolution des populations d'animaux classés nuisibles au niveau départemental, et en particulier le rapport annuel de l'observatoire "faune-dégâts" ;

SUR la proposition de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage du Bois de Grisan sur la commune de SAINT NICOLAS DU TERTRE.

Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, dans ces réserves, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales.

Article 2 : Modalités de gestion de la faune sauvage "gibier" au sein des réserves : la régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

Plan de chasse : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisé.

Plan de gestion : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

Article 3 : Destruction des animaux classés nuisibles : Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou de leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du Code de l'Environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

destruction par piégeage : autorisée toute l'année, uniquement par des piégeurs agréés, sauf pour ragondins et rats musqués.

destruction par déterrage : autorisée toute l'année avec attestation de meute

destruction par furetage : autorisation individuelle délivrée par la DDEA (déclaration préalable auprès de la fédération des chasseurs et ONCFS)

destruction à tir :

du renard : si dégâts ou plaintes justifiées par des attestations de dégâts adressées à la DDEA

► Autorisée après avis favorable de la DDEA, en période d'ouverture de la chasse, dans la limite de 4 battues par saison

► En battues avec 10 chiens maximum

du sanglier : si dégâts ou plaintes justifiées par des attestations de dégâts adressés à la DDEA

► Autorisée après avis favorable de la DDEA, en période d'ouverture de la chasse, dans la limite de 4 battues par saison.

► En battues avec 10 chiens maximum

► Par tir à l'affût sur mirador avec une arme à canons rayés (carabine) munie d'un dispositif de visée

pies et corneilles noires : tir du 1^{er} mars au 10 juin avec autorisation préfectorale

Article 4 : Les justificatifs des interventions (plaintes, attestation de dégâts...) pour la destruction des renards et sangliers sont communiquées à l'avance, par fax (02 97 68 21 31) à la DDEA.

Les dates des interventions sont communiquées, 24 h à l'avance, par fax, téléphone, à la DDEA (tel : 02 97 68 21 79 ou 21 90 Fax 02 97 68 21 31) et à l'ONCFS (tel : 02 97 08 11 01).

Article 5 : à compter de la saison 2010 - 2011, les chiens utilisés pour la destruction des renards et sangliers dans la réserve du Bois de Grisan, devront être créancés dans la voie de ces animaux.

Article 6 : à l'issue de chaque campagne de chasse et pour le 10 mars dernier délai, un bilan de ces opérations sera adressé à la DDEA.

Article 7 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente au moyen de panneaux réglementaires.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la publication.

Article 9 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au maire de la commune de ST NICOLAS DU TERTRE, propriétaire du Bois de Grisan, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 10 : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs, M. le chef du service départemental de l'ONCFS et au maire de la commune aux fins d'affichage.

VANNES, le 27 mai 2009

Le préfet,
Pour le préfet, le chef du service biodiversité, eau et forêt,
Patrick BERTRAND

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture-Biodiversité eau et forêt

2.2 Risques et sécurité routière

09-05-25-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CARENTOIR

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU le projet n° D327/046877 du 08 avril 2009 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de CARENTOIR concernant l'alimentation HTA S du lotissement (31 lots) du Domaine du Vert Galant et la construction du P0115 "Bel Orient" par un PAC 3UF.

VU la mise en conférence du 14 avril 2009 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- M. le Maire de CARENTOIR ;
- M. le Directeur de France telecom - 35 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture/RSR/R et N ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,

- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),

- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques :

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 25 mai 2009

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SAHASTUME

09-05-25-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MELRAND

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU le projet n° D327/050864 du 21 avril 2009 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de MELRAND concernant le dédoublement du P59 "Cimetière" par la création d'un PSSA Rue du Plénieu.

VU la mise en conférence du 23 avril 2009 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- M. le Maire de MELRAND ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture (Unité Eau et Biodiversité) ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture/RSR/R et N ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;
- M. le Chef de Service du SUL/UAOuest/LORIENT ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques :

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Nord-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 05 mai 2009 portant accord de voirie.

M. le Chef de Service du SUL/Urbanisme Aménagement Ouest/LORIENT

S'agissant d'un projet d'intérêt collectif, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes :

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines :

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 25 mai 2009

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SAHASTUME

09-05-29-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLEUGRIFFET

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU le projet n° D327/R39616 du 21 avril 2009 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de PLEUGRIFFET concernant le dédoublement du P06 "Griffet" et la création d'un H61 P62 "Courtils".

VU la mise en conférence du 23 avril 2009 entre les services suivants :

- M. le Maire de PLEUGRIFFET ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture/RSR/R et N ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture (Unité SUL/UAOuest/LORIENT) ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques :

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de Service du SUL/Urbanisme Aménagement Ouest/LORIENT

S'agissant d'un projet d'intérêt collectif, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes :

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 29 mai 2009

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SHAUSTUME

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture-Risques et sécurité routière

2.3 Secrétariat général

09-05-06-006-Arrêté préfectoral portant suppression de régie de recettes auprès de la direction départementale de l'agriculture du Morbihan et abrogation de l'arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la DDAF du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'agriculture du 27 septembre 1977 instituant une régie de recettes auprès de certaines directions départementales de l'Agriculture,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'agriculture du 23 mai 1978 portant nomination de M. BELLEC Joël, commis des services extérieurs, en qualité de régisseur de recettes à la direction départementale de l'Agriculture du Morbihan avec effet au 1^{er} mai 1978,

VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 1994 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services régionaux et départementaux en métropole et hors métropole du ministère de l'agriculture et de la pêche,

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2003 portant modification de la nomination d'un régisseur de recettes auprès de direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Morbihan,

VU le décret n° 2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'agriculture et de la forêt et des directions départementales de l'équipement dans certains départements,

SUR proposition du directeur départemental de l'équipement de l'agriculture du Morbihan :

ARRETE

Article 1er : La régie de recettes créée auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Morbihan est supprimée.

Article 2 : L'arrêté de M. le Ministre de l'agriculture du 23 mai 1978, modifié par l'arrêté préfectoral du 28 avril 2003, et portant nomination de M. BELLEC Joël, commis des services extérieurs, en qualité de régisseur, est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à la date de ce jour.

Article 4 : Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

VANNES, le 6 mai 2009

Le préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture - Secrétariat général

3 Trésorerie générale

09-02-02-004-Délégation spéciale de signature de M QUISTREBERT Luc, Receveur Percepteur, Trésorier de LA ROCHE BERNARD - MUZILLAC

Je soussigné Luc QUISTREBERT, Receveur-Percepteur de la Direction Générale des Finances, Trésorier de LA ROCHE BERNARD - MUZILLAC, habilite expressément Mme LE THOER Karine, Contrôleur Principal de la Direction Générale des Finances, à signer et effectuer en mon nom toutes opérations relatives au portefeuille des collectivités dont elle a la charge.

Fait à La Roche Bernard, le 2 février 2009

Signature du délégataire
LE THOER Karine

Signature du délégant
M QUISTREBERT Luc,
Trésorier

09-02-05-007-Délégation spéciale de signature de M QUISTREBERT Luc, Receveur Percepteur du Trésor Public, Trésorier de LA ROCHE BERNARD - MUZILLAC

Je soussigné Luc QUISTREBERT, Receveur-Percepteur de la Direction Générale des Finances, Trésorier de LA ROCHE BERNARD - MUZILLAC, habilite expressément M MENAY Arnaud, Agent d'Administration de la Direction Générale des Finances, à signer et effectuer en mon nom toutes opérations relatives au portefeuille des collectivités dont il a la charge.

Fait à La Roche Bernard, le 5 février 2009

Signature du délégataire
M MENAY Arnaud

Signature du délégant
M QUISTREBERT Luc,
Trésorier

09-02-05-009-Délégation spéciale de signature de M QUISTREBERT Luc, Receveur Percepteur, Trésorier de LA ROCHE BERNARD - MUZILLAC

Je soussigné Luc QUISTREBERT, Receveur-Percepteur de la Direction Générale des Finances, Trésorier de LA ROCHE BERNARD - MUZILLAC, habilite expressément Mme LE SOUDAIN Claude, Contrôleur Principal de la Direction Générale des Finances, à signer et effectuer en mon nom toutes opérations relatives au portefeuille des collectivités dont elle a la charge.

Fait à La Roche Bernard, le 5 février 2009

Signature du délégataire
LE SOUDAIN Claude

Signature du délégant
M QUISTREBERT Luc,
Trésorier

09-02-05-008-Délégation spéciale de signature de M QUISTREBERT Luc, Receveur Percepteur, Trésorier de LA ROCHE BERNARD - MUZILLAC à Mme DAYON Odile

Je soussigné Luc QUISTREBERT, Receveur-Percepteur de la Direction Générale des Finances, Trésorier de LA ROCHE BERNARD - MUZILLAC, habilite expressément Mme DAYON Odile, Contrôleur de la Direction Générale des Finances, à signer et effectuer en mon nom toutes opérations relatives au portefeuille des collectivités dont elle a la charge.

Fait à La Roche Bernard, le 5 février 2009

Signature du délégataire
DAYON Odile

Signature du délégant
M QUISTREBERT Luc,
Trésorier

09-05-04-013-Délégation spéciale de signature de Mme Martine DENNIEL, Trésorière de Sarzeau, à ses collaborateurs

Je soussignée Martine DENNIEL, Receveur Percepteur du Trésor Public, trésorière de Sarzeau, habilite expressément Mme Jocelyne CORBEL, contrôleur de la Direction Générale des Finances, à signer et effectuer en mon nom tous documents relatifs aux procédures de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire.

Mme GUILLEVIC Chantal dispose d'une procuration générale sur le secteur local.

Mme TEURNIER Jocelyne est habilitée à effectuer en mon nom, les opérations suivantes : recevoir, traiter, composer et signer toute correspondance relative aux relations avec les collectivités locales dans le cadre du visa de la dépense, des recettes et du contrôle du budget et des comptes.

M GOAR Ludovic reçoit les mêmes attributions que Mme Jocelyne TEURNIER.

M GOAR Ludovic est habilité à signer les documents relatifs à la comptabilité du casino.

Les délais de paiement d'une durée de 3 mois au plus et pour des sommes inférieurs à 3 000 euros peuvent être octroyés par les agents du secteur concerné.

Sauf urgence, les poursuites, les refus d'octroi de délais, les refus de paiement de mandats ou de prise en charge des titres doivent être signés par moi-même ou par Mme CORBEL ou Mme GUILLEVIC.

Fait à Sarzeau, le 4 Mai 2009

Signature des délégataires
Mme CORBEL Jocelyne
Mme TEURNIER Jocelyne
Mme GUILLEVIC Chantal
M GOAR Ludovic

Signature du délégant
Mme DENNIEL Martine

09-05-20-001-Délégations générales de signature des postes comptables du Trésor Public

Poste comptable	Nom, fonction et grade du délégant	Nom, fonction et grade du délégataire	Date de la délégation	Objet de la délégation
Trésorerie de Allaire	Mme Colette MARGOUËT, receveur percepteur	Mme Christine BOUSSEMARY, contrôleur du Trésor	12 février 2008	Délégation générale
		Mme Dominique GERTHOFFER, contrôleur du Trésor	29 janvier 2008	Délégation générale
Trésorerie de Elven	M.Ahmed ABDALLAH, receveur percepteur	Mme Jeanine OLIJERHOEK, contrôleur	12 mars 2007	Délégation générale
Trésorerie de La Gacilly	Mme Colette MARGOUËT, receveur percepteur	Mme Monique DE RAGUENEL, contrôleur,	4 janvier 2007	Délégation générale
		M Philippe BRUNEAUX, contrôleur du trésor	4 janvier 2007	Délégation générale
		Mme BOLAY Patricia, Inspecteur du Trésor	01 juillet 2008	Délégation générale
Trésorerie de Guer	M. Jean Pierre PLANTEC, inspecteur du trésor	Mme Françoise MELLAT, Contrôleur	5 mai 2003	Délégation générale
		Mme RENARD Liliane, Contrôleur du trésor	06 mars 2008	Délégation générale
Trésorerie de Josselin	M. Daniel HINAULT, receveur percepteur	Mme Paulette JOUAN, contrôleur du trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
		Mme Annie GUILLOT, contrôleur du trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
		M. Sébastien LEMEE, contrôleur du Trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
		Mme LE QUINTREC Patricia, Contrôleur du Trésor	11 juin 2008	Délégation générale
Trésorerie de Locminé	M.JERRETIE Philippe, receveur percepteur	Mme CORRIGNAN Martine, Contrôleur du trésor	10 octobre 2007	Délégation générale
		M BAUCHE Christophe, Contrôleur du trésor	10 octobre 2007	Délégation générale
Trésorerie de Malestroit	Mme Viviane ROBINO receveur percepteur	Mme Jeanine LUCAS, contrôleur du trésor	7 mars 2007	Délégation générale
		Mme MUTIN Aline Contrôleur du trésor	14 juin 2007	Délégation générale

		M POUPON Jean-Marc, contrôleur du Trésor	26/06/08	Délégation générale du 22/06/08 au 09/07/08
Trésorerie de Mauron	M. Stéphane RIVOLIER, inspecteur du trésor	M Michel SALAUN, contrôleur du trésor	16 janvier 2006	Délégation générale
Trésorerie de Ploërmel	M. Pierre BRETENET, receveur percepteur	M. Franck LAMOUR, contrôleur	8 septembre 2005	Délégation générale
		Mme Sylvie RIVOLIER, inspectrice du trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Questembert	Mme Nadine DE VETTOR, Inspecteur	Mme Chantal MONNIER, Contrôleur	3 février 2006	Délégation générale
		M KERLOEGAN Dominique, A.A.P du Trésor	02 septembre 2008	Délégation générale
		Mme SCARANTINO Agnès, contrôleur du trésor	02 septembre 2008	Délégation générale
		M LE RALLIC Gaël, A.A.P du Trésor	02 septembre 2008	Délégation générale
		Mme LE MENELEC Marceline, contrôleur du Trésor	02 septembre 2008	Délégation générale
		Mme Nadine SOREL, contrôleur	3 février 2006	Délégation générale
Trésorerie de La Roche-Muzillac	M. Luc QUISTREBERT, receveur percepteur	Mme Elisabeth LE CADRE, contrôleur	05 Février 2009	Délégation générale
		M Olivier COLIN, inspecteur	21 décembre 2005	Délégation générale
		Mme Claudine OILLAUX, contrôleur	05 Février 2009	Délégation générale
Trésorerie de La Roche-Muzillac	M. Luc QUISTREBERT, Receveur Percepteur	Mme Annette LAUTRAM, contrôleur	20 Juillet 2001	Délégation générale
		M Yves SCHULTZENDORFF, Agent d'administration	20 Juillet 2001	Délégation générale
Trésorerie de Rohan	M. Georges LACOMBE, inspecteur du trésor	M. Jean Charles THIERY, contrôleur du trésor	23 août 2005	Délégation générale
Trésorerie de Sarzeau	Mme Martine DENNIEL, receveur percepteur	Mme Dominique POURCHASSE, contrôleur principal	1 ^{er} juillet 2008	Délégation générale
		Mme CORBEL Jocelyne Contrôleur	05 Mai 2009	Délégation générale
Trésorerie de VANNES Clisson	M BENOIST André, Trésorier principal	Mme MENJOU Nadine, Inspectrice	16 janvier 2007	Délégation générale
		M PERSON Paul, Inspecteur	16 janvier 2007	Délégation générale
		M BINON Jean-François, Contrôleur du Trésor	11 avril 2007	Délégation générale
		M GUILLEVIC Hervé, Contrôleur du Trésor	11 avril 2007	Délégation générale
		Melle LE CLANCHE Lydiane, Contrôleur du Trésor	02 avril 2007	Délégation générale
		M. PESCE Christophe, Inspecteur du Trésor	07 avril 2008	Délégation générale
Trésorerie de VANNES-Ménimur	M. Gérard GABELLEC, trésorier principal	Melle LE GAL Françoise, inspectrice du trésor	01 septembre 2008	Délégation générale
		Mme BOUSSION Catherine	01 septembre 2008	Délégation générale
Trésorerie de VANNES Municipale	M. Jean-Jacques THOMAS, trésorier principal	M. LE TALLEC Jean-Claude, inspecteur du trésor	3 septembre 2007	Délégation générale
		Mme Nathalie LE BOURHIS, inspectrice du trésor	2 janvier 2007	Délégation générale
		Melle Hélène PEVEDIC, inspectrice du trésor	2 janvier 2007	Délégation générale
		M. DENOUEL Yannig, Receveur Percepteur	23 janvier 2008	Délégation générale
Trésorerie de Baud	M. Christian FAISNEL, inspecteur du trésor	Mme Marylise WENDLING, Contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale
		Melle Yolande LE RUYET, Contrôleur du Trésor	8 mars 2007	Délégation générale
		Mme Patricia LE QUENTREC, contrôleur du Trésor	8 mars 2007	Délégation générale
Trésorerie de Gourin- Le Fauoët	Mme Michèle JEGAT, inspectrice du trésor	Mme Sylvie LE CAIGNEC, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
		M. Joël BODERGAT, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
		Melle Marie Françoise BONNO, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
Trésorerie de Guémené	M. Gilles RAMOND, inspecteur du Trésor public	M GOUZÉ André, contrôleur principal	03 mars 2009	Délégation générale
		Melle LE SAGERE Corinne, contrôleur	03 mars 2009	Délégation générale
Trésorerie de Pontivy	M.Norbert DEMANT, trésorier principal	M Marc AUDIC, inspecteur du trésor	2 mars 2007	Délégation générale

		Melle TARDIVEL Delphine, inspectrice du trésor	06 décembre 2007	Délégation générale
Trésorerie de Auray	M. Michel CLAUSS, trésorier principal	Mme Isabelle MAHE, contrôleur principal	18 Mars 2009	Délégation générale
Trésorerie d'Auray	M Michel CLAUSS, trésorier principal	M Stéphane MOELLO, contrôleur principal	18 Mars 2009	Délégation générale
SIP d'Auray	Mme Marie-Thérèse GUILLOUX, Comptable du service des Impôts des particuliers d'Auray	M Pascal LE CORVEC, Inspecteur du Trésor Public	01/04/2009	Délégation générale
Trésorerie de Belz	Mme Catherine KOENIG, inspectrice du trésor	Mme Gabrielle LE DUGOU, contrôleur principal	15 septembre 2005	Délégation générale
		M. Pascal FRAISSEIX, contrôleur	2 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Carnac	M Paul LE GOURRIEREC, receveur percepteur	Mme Anne Marie BOUCHET, inspectrice du trésor	11 septembre 2008	Délégation générale
Trésorerie de Hennebont	Mme Yvette METZGER, receveur percepteur	Mme Florence MASSOT, inspectrice du trésor	1 ^{er} juin 2005	Délégation générale
		Mme Marylène FELICH, contrôleur	31 décembre 2004	Délégation générale
		M. Jean Yves ALLIO, contrôleur	31 décembre 2004	Délégation générale
		Mme Jocelyne KERANGOAREC Contrôleur principal	31 décembre 2004	Délégation générale
Trésorerie de LORIENT Impôts	M. Jean Marie LOYANT, trésorier principal	M. Emmanuel LE PENNEC, inspecteur du trésor	3 octobre 2005	Délégation générale
		Mme Brigitte LE GOFF, inspectrice du trésor	19 septembre 2006	Délégation générale
Trésorerie de LORIENT Collectivités	Mme LECLAIRE Valérie, trésorier principal	Mme Laurence ROCHE, inspectrice du trésor	01 avril 2008	Délégation générale
		Mme Christine MENEZ, inspectrice du trésor	01 avril 2008	Délégation générale
		M. Alain KERANGOAREC, inspecteur du trésor	01 avril 2008	Délégation générale
Trésorerie de Le Palais	M. Stéphane COMBEAU, inspecteur du trésor	Mme Geneviève LE DOUX, agent de recouvrement principal	8 septembre 2005	Délégation générale
		M Patrick JANSEN, Contrôleur	13/05/2009	Délégation générale
Trésorerie de Plouay	M. RAMOND Gilles, inspecteur du Trésor	Mme Elisabeth CONAN, contrôleur	1 ^{er} septembre 2008	Délégation générale
		M. Dominique PUILLANDRE Contrôleur principal	1 ^{er} septembre 2008	Délégation générale
Trésorerie de Pluvigner	Mme Marie-Line LE PENRU, receveur percepteur	Mme SCAVENNEC Patricia, contrôleur	01 septembre 2008	Délégation générale
		Mme Véronique LE GALL, contrôleur	11 octobre 2007	Délégation générale
Trésorerie de LORIENT Hôpitaux-HLM	Mme Noëlle PAQUIT, trésorier	Mme Catherine KERLEROUX, inspectrice du trésor	01 Avril 2008	Délégation générale
		Mme Morgane FEREC, Inspecteur du trésor	01 Avril 2008	Délégation générale
		Mme LE MENTEC Christine, Contrôleur principal	30 Avril 2008	Délégation générale
		Mme LE TUTOUR Jocelyne Contrôleur	30 Avril 2008	Délégation générale
		M Joël CARDIN, contrôleur principal	18 Mars 2009	Délégation générale
Trésorerie de Port-Louis	Mme LE HULUDUT Christiane, Receveur-percepteur	Mme Maryvonne BIGER, inspectrice du trésor	01 avril 2008	Délégation générale
Trésorerie de Port-Louis	Mme LE HULUDUT Christiane, Receveur-percepteur	Mme Isabelle LE MAGUET, contrôleur	01 avril 2008	Délégation générale
Paierie départementale	M. Yannick AUPIAIS, trésorier principal	Mme Marie Armelle PONS, inspectrice du trésor	29 août 2005	Délégation générale
Paierie départementale	M. Yannick AUPIAIS, Trésorier Principal	M. Patrice THOMAS, Contrôleur Principal	29 Août 2005	Délégation générale
		M. Yannick GUILLEMOTO, Contrôleur Principal	29 Août 2005	Délégation générale
		Melle Carine LE CALLONNEC, Inspectrice	26 Septembre 2007	Délégation générale

09-05-26-001-Délégations générales de signatures des postes comptables du Trésor Public

Poste comptable	Nom, fonction et grade du déléguant	Nom, fonction et grade du délégataire	Date de la délégation	Objet de la délégation
Trésorerie de Allaire	Mme Colette MARGOUËT, receveur percepteur	Mme Christine BOUSSEMARY, contrôleur du Trésor	12 février 2008	Délégation générale
		Mme Dominique GERTHOFFER, contrôleur du Trésor	29 janvier 2008	Délégation générale
Trésorerie de Elven	M.Ahmed ABDALLAH, receveur percepteur	Mme Jeanine OLIJERHOEK, contrôleur	12 mars 2007	Délégation générale
Trésorerie de La Gacilly	Mme Colette MARGOUËT, receveur percepteur	Mme Monique DE RAGUENEL, contrôleur	4 janvier 2007	Délégation générale
		M Philippe BRUNEAUX, contrôleur du trésor	4 janvier 2007	Délégation générale
		Mme BOLAY Patricia, Inspecteur du Trésor	01 juillet 2008	Délégation générale
Trésorerie de Guer	M. Jean Pierre PLANTEC, inspecteur du trésor	Mme Françoise MELLAT, Contrôleur	5 mai 2003	Délégation générale
		Mme RENARD Liliane, Contrôleur du trésor	06 mars 2008	Délégation générale
Trésorerie de Josselin	M. Daniel HINAULT, receveur percepteur	Mme Paulette JOUAN, contrôleur du trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
		Mme Annie GUILLOT, contrôleur du trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
		M. Sébastien LEMEE, contrôleur du Trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
		Mme LE QUINTREC Patricia, Contrôleur du Trésor	11 juin 2008	Délégation générale
Trésorerie de Locminé	M.JERRETIE Philippe, receveur percepteur	Mme CORRIGNAN Martine, contrôleur du trésor	10 octobre 2007	Délégation générale
		M BAUCHE Christophe, Contrôleur du trésor	10 octobre 2007	Délégation générale
Trésorerie de Malestroit	Mme Viviane ROBINO, receveur percepteur	Mme Jeanine LUCAS, contrôleur du trésor	7 mars 2007	Délégation générale
		Mme MUTIN Aline, Contrôleur du trésor	14 juin 2007	Délégation générale
		M POUPON Jean-Marc, contrôleur du Trésor	26/06/08	Délégation générale du 22/06/08 au 09/07/08
Trésorerie de Mauron	M. Stéphane RIVOLIER, inspecteur du trésor	M Michel SALAUN, contrôleur du trésor	16 janvier 2006	Délégation générale
Trésorerie de Ploërmel	M. Pierre BRETENET, receveur percepteur	M. Franck LAMOUR, contrôleur	8 septembre 2005	Délégation générale
		Mme Sylvie RIVOLIER, inspectrice du trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Questembert	Mme Nadine DE VETTOR, Inspecteur	Mme Chantal MONNIER, Contrôleur	3 février 2006	Délégation générale
		M KERLOEGAN Dominique, A.A.P du Trésor	02 septembre 2008	Délégation générale
		Mme SCARANTINO Agnès, contrôleur principal du trésor	19 Mai 2009	Délégation générale
		M LE RALLIC Gaël, A.A.P du Trésor	02 septembre 2008	Délégation générale
		Mme LE MENELEC Marceline, contrôleur du Trésor	02 septembre 2008	Délégation générale
		Mme Nadine SOREL, contrôleur	3 février 2006	Délégation générale
Trésorerie de La Roche-Muzillac	M. Luc QUISTREBERT, receveur percepteur	Mme Elisabeth LE CADRE, contrôleur	05 Février 2009	Délégation générale
		M Olivier COLIN, inspecteur	21 décembre 2005	Délégation générale
		Mme Claudine OILLAUX, contrôleur	05 Février 2009	Délégation générale
Trésorerie de La Roche-Muzillac	M Luc QUISTREBERT, Receveur Percepteur	Mme Annette LAUTRAM, contrôleur	20 Juillet 2001	Délégation générale
		M. Yves SCHULTZENDORFF, Agent d'administration	20 Juillet 2001	Délégation générale
		Mme GHERBI Marie-France, contrôleur	05 Février 2009	Délégation générale
Trésorerie de Rohan	M. Georges LACOMBE, inspecteur du trésor	M. Jean Charles THIERY, contrôleur du trésor	23 août 2005	Délégation générale
Trésorerie de Sarzeau	Mme Martine DENNIEL, receveur percepteur	Mme Dominique POURCHASSE, contrôleur principal	1 ^{er} juillet 2008	Délégation générale
		Mme CORBEL Jocelyne, Contrôleur	05 Mai 2009	Délégation générale

Trésorerie de VANNES Clisson	M BENOIST André, Trésorier principal	Mme MENJOU Nadine, Inspectrice	16 janvier 2007	Délégation générale
		M PERSON Paul, Inspecteur	16 janvier 2007	Délégation générale
		M BINON Jean-François, Contrôleur du Trésor	11 avril 2007	Délégation générale
		M. GUILLEVIC Hervé, Contrôleur du Trésor	11 avril 2007	
		Melle LE CLANCHE Lydiane, Contrôleur du Trésor	02 avril 2007	Délégation générale
		M PESCE Christophe, Inspecteur du Trésor	07 avril 2008	Délégation générale
Trésorerie de VANNES-Ménimur	M. Gérard GABELLEC, trésorier principal	Melle LE GAL Françoise, inspectrice du trésor	01 septembre 2008	Délégation générale
		Mme BOUSSION Catherine	01 septembre 2008	Délégation générale
Trésorerie de VANNES Municipale	M. Jean-Jacques THOMAS, trésorier principal	M. LE TALLEC Jean-Claude, inspecteur du trésor	3 septembre 2007	Délégation générale
		Mme Nathalie LE BOURHIS, inspectrice du trésor	2 janvier 2007	Délégation générale
		Melle Hélène PEVEDIC, inspectrice du trésor	2 janvier 2007	Délégation générale
		M DENOUEL Yannig, Receveur Percepteur	23 janvier 2008	Délégation générale
Trésorerie de Baud	M. Christian FAISNEL, inspecteur du trésor	Mme Marylise WENDLING, Contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale
		Melle Yolande LE RUYET, Contrôleur du Trésor	8 mars 2007	Délégation générale
		Mme Patricia LE QUENTREC, contrôleur du Trésor	8 mars 2007	Délégation générale
Trésorerie de Gourin-Le Faouët	Mme Michèle JEGAT, inspectrice du trésor	Mme Sylvie LE CAIGNEC, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
		M. Joël BODERGAT, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
		Melle Marie Françoise BONNO, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
Trésorerie de Guémené	M. Gilles RAMOND, inspecteur du Trésor public	M GOUZÉ André, contrôleur principal	03 mars 2009	Délégation générale
		Melle LE SAGERE Corinne, contrôleur	03 mars 2009	Délégation générale
Trésorerie de Pontivy	M. Norbert DEMANT, trésorier principal	M Marc AUDIC, inspecteur du trésor	2 mars 2007	Délégation générale
		Melle TARDIVEL Delphine, inspectrice du trésor	06 décembre 2007	Délégation générale
Trésorerie de Auray	M. Michel CLAUSS, trésorier principal	Mme Isabelle MAHE, contrôleur principal	18 Mars 2009	Délégation générale
Trésorerie d'Auray	M. Michel CLAUSS, trésorier principal	M Stéphane MOELLO, contrôleur principal	18 Mars 2009	Délégation générale
SIP d'Auray	Mme Marie-Thérèse GUILLOUX, Comptable du service des Impôts des particuliers d'Auray	M Pascal LE CORVEC, Inspecteur du Trésor Public	01/04/2009	Délégation générale
Trésorerie de Belz	Mme Catherine KOENIG, inspectrice du trésor	Mme Gabrielle LE DUIGOU, contrôleur principal	15 septembre 2005	Délégation générale
		M. Pascal FRAISSEIX, contrôleur	2 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Carnac	M. Paul LE GOURRIEREC, receveur percepteur	Mme Anne Marie BOUCHET, inspectrice du trésor	11 septembre 2008	Délégation générale
Trésorerie de Hennebont	Mme Yvette METZGER, receveur percepteur	Mme Florence MASSOT, inspectrice du trésor	1 ^{er} juin 2005	Délégation générale
		Mme Marylène FELICH, contrôleur	31 décembre 2004	Délégation générale
		M. Jean Yves ALLIO, contrôleur	31 décembre 2004	Délégation générale
		Mme Jocelyne KERANGOAREC Contrôleur principal	31 décembre 2004	Délégation générale
Trésorerie de LORIENT Impôts	M. Jean Marie LOYANT, trésorier principal	M. Emmanuel LE PENNEC, inspecteur du trésor	3 octobre 2005	Délégation générale
		Mme Brigitte LE GOFF, inspectrice du trésor	19 septembre 2006	Délégation générale
Trésorerie de LORIENT Collectivités	Mme LECLAIRE Valérie, trésorier principal	Mme Laurence ROCHE, inspectrice du trésor	01 avril 2008	Délégation générale
		Mme Christine MENEZ, inspectrice du trésor	01 avril 2008	Délégation générale
		M. Alain KERANGOAREC, inspecteur du trésor	01 avril 2008	Délégation générale
Trésorerie de Le Palais	M. Stéphane COMBEAU,	Mme Geneviève LE DOUX - agent de recouvrement principal	8 septembre 2005	Délégation générale

	COMBEAU, inspecteur du trésor	M Patrick JANSEN, Contrôleur	13/05/2009	Délégation générale
Trésorerie de Plouay	M. RAMOND Gilles, inspecteur du Trésor	Mme Elisabeth CONAN, contrôleur	1 ^{er} septembre 2008	Délégation générale
		M. Dominique PUIILLANDRE, Contrôleur principal	1 ^{er} septembre 2008	Délégation générale
Trésorerie de Pluvigner	Mme Marie-Line LE PENRU, receveur percepteur	Mme SCAVENNEC Patricia, contrôleur	01 septembre 2008	Délégation générale
		Mme Véronique LE GALL, contrôleur	11 octobre 2007	Délégation générale
Trésorerie de LORIENT Hôpitaux-HLM	Mme Noëlle PAQUIT, trésorier	Mme Catherine KERLEROUX, inspectrice du trésor	01 Avril 2008	Délégation générale
		Mme Morgane FEREC, Inspecteur du trésor	01 Avril 2008	Délégation générale
		Mme LE MENTEC Christine, Contrôleur principal	30 Avril 2008	Délégation générale
		Mme LE TUTOUR Jocelyne, Contrôleur	30 Avril 2008	Délégation générale
		M Joël CARDIN, contrôleur principal	18 Mars 2009	Délégation générale
Trésorerie de Port- Louis	Mme LE HULUDUT Christiane Receveur-percepteur	Mme Maryvonne BIGER, inspectrice du trésor	01 avril 2008	Délégation générale
Trésorerie de Port- Louis	Mme LE HULUDUT Christiane, Receveur- percepteur	Mme Isabelle LE MAGUET, contrôleur	01 avril 2008	Délégation générale
Paierie départementale	M. Yannick AUPIAIS, trésorier principal	Mme Marie Armelle PONS, inspectrice du trésor	29 août 2005	Délégation générale
Paierie départementale	M Yannick AUPIAIS, Trésorier Principal	M Patrice THOMAS, Contrôleur Principal	29 Août 2005	Délégation générale
		M Yannick GUILLEMOTO, Contrôleur Principal	29 Août 2005	Délégation générale
		Melle Carine LE CALLONNEC, Inspectrice	26 Septembre 2007	Délégation générale

09-05-26-002-Arrêté portant délégation de signature de M Gérard BOURIANE, Trésorier-payeur Général du Morbihan, à Mme Marie-Thérèse GUILLOUX, Inspectrice départementale

Le trésorier-payeur général du Morbihan,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à Mme GUILLOUX Marie Thérèse, Inspectrice départementale, responsable du service des impôts des particuliers d'Auray, à l'effet de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de nomination de Mme Marie-Thérèse GUILLOUX dans les fonctions de responsable du service des impôts des particuliers d'Auray.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du services des impôts des particuliers d'Auray.

A VANNES, le 26 mai 2009

Le trésorier-payeur général,
G. BOURIANE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Trésorerie générale

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1 Offre de soins

09-05-20-005-Arrêté portant modification de la composition nominative des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment ses articles 17, 18, 20 et 104 ;

VU le décret n° 2003.655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires départementales et locales de la fonction publique hospitalière ;

CONSIDÉRANT le procès-verbal du bureau de recensement des votes du 29 octobre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2009 portant composition nominative des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière du Morbihan ;

VU la demande de la CGT en date du 18 mai 2009 proposant une modification des représentants du personnel de la commission administrative paritaire départementale n° 5 ;

VU la nomination d'un suppléant représentant l'administration des commissions administratives paritaires départementales n°5 et 8 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition nominative des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière du Morbihan est modifiée de la façon suivante :

La composition des commissions administratives paritaires départementales des établissements relevant de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 est composée ainsi qu'il suit :

CATÉGORIE A

Commission administrative paritaire n° 1 - Personnel d'encadrement technique

Représentants l'administration :

TITULAIRE

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant

SUPPLÉANT

M. Érick ALLOMBERT, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Représentants le personnel :

TITULAIRE

M. Hervé JAN, Ingénieur hospitalier – CHBA VANNES

SUPPLÉANT

M. Claude SALOMON, Ingénieur hospitalier – EPSM St Avé

Commission administrative paritaire n° 2 - Personnels des services de soins, des services médico – techniques et des services sociaux

Représentants l'administration :

TITULAIRES

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant

Mme Karine BOURGEAULT, Directrice – ÉPHAD Mauron

M. Gwénaél GUÉGAN, Directeur – ÉHPAD Noyal–Pontivy

M. Érick ALLOMBERT, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale

SUPPLÉANTS

Nadia FAKIR-MASSY, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale

M. Jacques LAMBERT, Directeur adjoint – CHBA VANNES

Mme Stéphanie PORTANGUEN, Directrice – ÉHPAD Baud

Mme Madeleine GOURMELON, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Représentants le personnel :

TITULAIRES

M. Paul LE BOUDER, Psychologue hors classe – EPSM St Avé

Mme Annie LE LUHERNE, Psychologue hors classe – CHBS LORIENT

M. Yves MONGIN, Cadre de santé – CHBS LORIENT

M. Dominique GAUTIER, Cadre supérieur de santé – EPSM Caudan

SUPPLÉANTS

Mme Élisabeth PÉDRONO, Cadre de santé – CHCB Pontivy

M. Ronan GOUREC, Cadre de santé – EPSM Caudan

Mme Monique BRINTIN, Cadre de santé – EPSM Caudan

Représentant non désigné

Commission administrative paritaire n° 3 - Personnels d'encadrement administratif

Représentants l'administration :

TITULAIRES SUPPLÉANTS

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
ou son représentant
Mme Karine BOURGEOULT, Directrice – ÉPHAD Mauron

M. Érick ALLOMBERT, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale
M. Jacques LAMBERT, Directeur adjoint – CHBA VANNES

Représentants le personnel :

TITULAIRES

Mme Régine HUBERT, Attaché d'administration hospitalier
– SIH Caudan
Mme Isabelle MORICE, Attaché d'administration hospitalier
– CHBA VANNES

SUPPLÉANTS

Mme Denise HÉMON, Attaché d'administration hospitalier –
EPSM St Avé
Mme Nathalie LE VERRE, Attaché d'administration hospitalier
– CHCB Pontivy

CATÉGORIE B

Commission administrative paritaire n° 4 - Personnels d'encadrement technique et ouvrier

Représentants l'administration :

TITULAIRES SUPPLÉANTS

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
ou son représentant
Mme Karine BOURGEOULT, Directrice – ÉPHAD Mauron

M. Érick ALLOMBERT, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale
M. Jacques LAMBERT, Directeur adjoint – CHBA VANNES

Représentants le personnel :

TITULAIRES SUPPLÉANTS

Mme Anne-Marie L'HELGOUARC'H, Technicien supérieur
hospitalier chef – CHBA VANNES
M. Didier BAUGAS, Agent chef 1^{ère} cat. – CHBA VANNES

Mme Marie-Laure DEGRENNE, Technicien supérieur hospitalier
de cl. norm. – CHBS LORIENT
M. Michel MAHO, Agent chef 1^{ère} cat. – CHCB Pontivy

Commission administrative paritaire n° 5 - Personnels des services de soins, des services médico – techniques et des services sociaux :

Représentants l'administration :

TITULAIRES SUPPLÉANTS

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
ou son représentant
Mme Karine BOURGEOULT, Directrice – ÉPHAD Mauron
Mme Stéphanie PORTANGUEN, Directrice – ÉHPAD Baud
M. Jacques LE FORESTIER, Directeur adjoint – EPSM St Avé
M. Christian LEMÉTAYER, Directeur adjoint – CHBS LORIENT
M. Érick ALLOMBERT, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Nadia FAKIR-MASSY, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale
M. Jacques LAMBERT, Directeur adjoint – CHBA VANNES
M. Gwénaél GUÉGAN, Directeur – ÉHPAD Noyal – Pontivy
Mme Annie LE GUÉVEL, Directrice – ÉHPAD Crédin
Mme Rachel BIHAN, Directrice – ÉSAT Carentoir
Mme Madeleine GOURMELON, Inspectrice de l'action sanitaire et
sociale

Représentants le personnel :

TITULAIRES SUPPLÉANTS

M. Camille SIRO, Préparateur en pharmacie de cl. norm. –
CH Ploërmel
Mme Marie RIÉRA, Infirmière de cl. norm. – CHBS LORIENT
M. Jean-Yves HERCOUËT, animateur – ÉSAT Carentoir
Mme Josiane LE FLOCH, Infirmière de cl. sup. – CHBA VANNES
Mme Émilie ROYER, Infirmière de cl. norm. – EPSM Caudan
Mme Sylviane QUIDU, Infirmière de cl. sup. – IME Pontivy

Mme Chantal SOHIER, Masseur kinésithérapeute de cl. sup. –
CHBA VANNES
Mme Jocelyne LECOQ, Infirmière de cl. sup. – CHCB Pontivy
Mme Rachel STEINMETZ, Infirmière de cl. norm. – HL Le Fauët
Mme Anne MORELLEC, Masseur kinésithérapeute de cl. norm. –
CHBS LORIENT
M. Guénolé LE PORT, Infirmier de cl. norm. – EPSM Caudan
Mme Nelly LE CARRER, Manip. d'électroradiologie médicale de
cl. norm. – CHBS LORIENT

Commission administrative paritaire n° 6 - Personnels d'encadrement administratif et des secrétariats médicaux :

Représentants l'administration :

TITULAIRES SUPPLÉANTS

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
ou son représentant
Mme Karine BOURGEOULT, Directrice – ÉPHAD Mauron
Mme Stéphanie PORTANGUEN Directrice – ÉHPAD Baud

M. Érick ALLOMBERT, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale
M. Jacques LAMBERT, Directeur adjoint – CHBA VANNES
M. Gwénaél GUÉGAN, Directeur – ÉHPAD Noyal – Pontivy

Représentants le personnel :

TITULAIRES SUPPLÉANTS

Mme Hélène BOURSE, Adjoint des cadres hospitaliers de cl.
excep. – EPSM St Avé
Mme Hélène LE NÉZET, Secrétaire médicale de cl. sup. –
CHBS LORIENT
Mme Anne PÉRENNEC, Secrétaire médicale de cl. norm. – CHBS
LORIENT

Mme Irène BELZ, Secrétaire médicale de cl. sup. – CHBA
VANNES
Mme Annie JOSSEC, Secrétaire médicale de cl. norm. – CHBS
LORIENT
M. Jean-Paul SÉVENO, Adjoint des cadres hospitaliers de cl.
sup. – CHBA VANNES

CATÉGORIE C :

Commission administrative paritaire n° 7 - Personnels techniques, ouvriers, conducteurs d'automobiles, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité :

Représentants l'administration :

TITULAIRES SUPPLÉANTS

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
Mme Karine BOURGEOULT, Directrice – ÉPHAD Mauron
M. Gwénaél GUÉGAN, Directeur – ÉHPAD Noyal – Pontivy
M. Jacques LE FORESTIER, Directeur adjoint – EPSM St Avé
M. Érick ALLOMBERT, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Nadia FAKIR-MASSY, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale

M. Jacques LAMBERT, Directeur adjoint – CHBA VANNES
Mme Stéphanie PORTANGUEN, Directrice – ÉHPAD Baud
Mme Annie LE GUÉVEL, Directrice – ÉHPAD Crédin
Mme Madeleine GOURMELON, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Représentants le personnel :

TITULAIRES SUPPLÉANTS

M. Julien DANIEL, Maître ouvrier – CH Ploërmel
M. Gilles DUTHEIL Maître ouvrier principal – CHBA VANNES
M. Yann FAHLER, Maître ouvrier – EPSM Caudan

M. Serge PAUVERT, Maître ouvrier – CHBS LORIENT
M. Philippe GUILLO, Maître ouvrier – SILGOM St Avé
M. Gérard LE LOIRE, Conducteur ambulancier 2^{ème} cat. – CHBA VANNES

M. Yves GAILLARDM, Conducteur ambulancier 1^{ère} cat. – CHBA VANNES
M. Yannick GUÉNOLÉ, Ouvrier professionnel spécialisé – SIH Caudan

M. Didier EUZENAT, Maître ouvrier – CHCB Pontivy

M. Jacques LE GALLO, Maître ouvrier – SIH Caudan

Commission administrative paritaire n° 8 - Personnels des services de soins, des services médico – techniques et des services sociaux :

Représentants l'administration :

TITULAIRES SUPPLÉANTS

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
Mme Karine BOURGEOULT, Directrice – ÉPHAD Mauron
Mme Stéphanie PORTANGUEN, Directrice – ÉHPAD Baud
M. Jacques LE FORESTIER, Directeur adjoint – EPSM St Avé
M. Christian LEMÉTAYER, Directeur adjoint – CHBS LORIENT
M. Érick ALLOMBERT, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Nadia FAKIR-MASSY, Inspectrice de l'action sanitaire et sociales

M. Jacques LAMBERT, Directeur adjoint – CHBA VANNES
M. Gwénaél GUÉGAN, Directeur – ÉHPAD Noyal – Pontivy
Mme Annie LE GUÉVEL, Directrice – ÉHPAD Crédin
Mme Rachel BIHAN, Directrice – ÉSAT Carentoir
Mme Madeleine GOURMELON, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Représentants le personnel :

TITULAIRES SUPPLÉANTS

Mme Martine DAOUDAL, Aide soignante de cl. sup. - CHBS LORIENT
Mme Anne HAUROGNÉ, Aide-soignante de cl. excep – ÉHPAD Questembert
Mme Béatrice PÉRES, Aide médico-psychologique – EPIC Grand Champ
M. Jean-Bernard GUÉZOU, Aide-soignant de cl. sup. – HL Le Palais
Mme Joëlle PENNOBER, Aide-soignante de cl. norm. – CHBA CHBA VANNES
Mme Isabelle LE GAL, Aide-soignante de cl. norm. – HL Guéméné sur Scorff

Mme Anne-Cécile OLIVIER, Aide-soignante de cl. excep. – HL Malestroit

M. Philippe LOUARN, Aide-soignant de cl. excep – EPSM St Avé

M. Lucien LE JOSSEC, Aide-soignant de cl. norm. – CH Ploërmel

Mme Sylvie NIGNOL, Aide-soignante de cl. sup. – CHBS LORIENT

Mme Christine GIRODET, Aide-soignante de cl. norm. – EPSM St Avé

M. Loïc QUILLERÉ, Aide-soignant de cl. norm. – CHBA VANNES

Commission administrative paritaire n° 9 - Personnels administratifs :

Représentants l'administration :

TITULAIRES SUPPLÉANTS

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
Mme Karine BOURGEOULT, Directrice – ÉPHAD Mauron
Mme Stéphanie PORTANGUEN, Directrice – ÉHPAD Baud

M. Érick ALLOMBERT, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale

M. Jacques LAMBERT, Directeur adjoint – CHBA VANNES
M. Gwénaél GUÉGAN, Directeur – ÉHPAD Noyal – Pontivy

Représentants le personnel

TITULAIRES SUPPLÉANTS

Mme Patricia SOREL, Adjoint adm. hospitalier principal – EPSM St Avé
Mme Lydia LE GOFF, Adjoint adm. hospitalier 2^{ème} classe. – CHBS LORIENT
M. Jean-Claude CAIGNARD, Adjoint adm. Hospitalier principal – EPSM St Avé

Mme Fabienne BELIARD, Adjoint adm. hospitalier 1^{ère} classe – CHCB Pontivy

Mme Jacqueline BURBAN, Adjoint adm. hospitalier principal – CHBS LORIENT

M. Christian LE PENDEVEN, Adjoint adm. Hospitalier 1^{ère} classe HL Guéméné sur Scorff

Article 2 : Les commissions administratives paritaires départementales sont présidées par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant. En cas d'absence, le président de séance est choisi parmi les représentants de l'administration présents dans l'ordre de désignation, pour chacune des commissions.

Article 3 : Le secrétariat des commissions administratives paritaires départementales est assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein, lors de chaque séance, pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Article 4 : Les membres de ces commissions sont désignés pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2008. Leur mandat peut être renouvelé.

Article 5 : L'arrêté du 17 mars 2009 est abrogé.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal administratif - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dans les établissements publics sanitaires, sociaux et médico-sociaux ainsi que dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures du Morbihan.

VANNES, le 20 mai 2009

Pour le préfet,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Serge GRUBER

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

4.2 Pôle Social

09-05-13-004-Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille de la famille - Promotion 2009

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et principalement les articles D 215-7 à 215-13 ;

Vu le décret n° 82.938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la Famille Française ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de la Famille est décernée aux personnes dont les noms figurent en annexe, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner de la reconnaissance de la nation ;

Article 2 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 13 mai 2009

Le préfet,
Laurent CAYREL

ANNEXE

	Mme M.	NOM EPOUX	Prénom Epoux	Née	NOM JEUNE FILLE	Prénom	Nbre enfants
<u>AURAY</u> <u>Médaille de Bronze</u>	Mme				DIMIER	Sampy Marcelle	5 enfants
<u>CADEN</u> <u>Médaille de Bronze</u>	Mme	LE GAL	Claude	née	LIZE	Thérèse	5 enfants
<u>CAMPENEAC</u> <u>Médaille de Bronze</u>	Mme Mme Mme	LANOË NERRIERE PONGERARD	Gérard Olivier Philippe	née née née	GRICOURT LEROUX LECUYER	Simone Mireille Pascale	5 enfants 5 enfants 4 enfants

<u>CLEGUEREC</u> Médaille de Bronze	Mme	JAN	André	née	HUBERT	Michèle	4 enfants
<u>CONCORET</u> Médaille de Bronze	Mme	MARTIN	Pierre	née	CHEVREL	Yolande	5 enfants
<u>ERDEVEN</u> Médaille de Bronze	Mme	GEMIN	Dominique	née	JULLIEN	Gaëlle	4 enfants
<u>ETEL</u> Médaille de Bronze	Mme	MAILLARD	Max	née	BOIS	Lucienne	4 enfants
<u>GOURIN</u> Médaille de Bronze	Mme Mme	CAURANT URVOAS	Philippe Laurent	née née	LE SAUX PARIS	Gwénaëlle Lydia	4 enfants 4 enfants
<u>HENNEBONT</u> Médaille de Bronze	Mme	CHEVRAY	Jean-Luc	née	LE MASLE	Martine	5 enfants
<u>INGUINIEL</u> Médaille de Bronze	Mme	LE QUAY	Alain	née	LE DOUJET	Sylvie	4 enfants
<u>LANESTER</u> Médaille de Bronze	Mme Mme				EVANO LE BLOUCH	Joëlle Sabrina	5 enfants 4 enfants
<u>LANGUIDIC</u> Médaille d'Argent	Mme	SAVARY DE BEAUREGARD	Bruno	née	BOSCALS DE REALS	Catherine	6 enfants
<u>LOCMIQUELIC</u> Médaille d'Argent	Mme	MORIN	René	née	NICOLAS	Ernestine	6 enfants
<u>MAURON</u> Médaille de Bronze	Mme	LE BOURHIS	André	née	VANDENDRIESSCHE	Chantal	4 enfants
<u>MERLEVEZ</u> Médaille d'Argent	Mme	LE SAUSSE	Henri	née	LE SAUSSE	Marie-Joséphine	7 enfants
<u>PLOEMEL</u> Médaille de Bronze	Mme	GILLIOUARD	Héloïc	née	CAUDAL	Michèle	5 enfants
<u>PLOERMEL</u> Médaille de Bronze	Mme	BAUDRY	Jean-Claude	née	LIGDAMIS	Murielle	4 enfants
<u>PLOEMEUR</u> Médaille de Bronze	Mme	NHAN	Trung Minh	née	GIMENEZ	Anne	5 enfants
<u>PLOUGOUMEL</u> Médaille de Bronze	Mme	MARCHAND	Gaëtan	née	ROBIGO	Jeannine	4 enfants
<u>PLUMELEC</u> Médaille d'Argent	Mme	DANO	Maurice	née	MAHE	Marie Thérèse	6 enfants
<u>Médaille de Bronze</u>	Mme	CUGLIETTA	Laurent	née	LEVILLAIN	Patricia	4 enfants
<u>SARZEAU</u> Médaille de Bronze	Mme Mme	JOSSE LE DEVEDEC	Didier Pierrick	née née	LEFEVRE GUYOT	Carole Marie	4 enfants 4 enfants
<u>SENE</u> Médaille de Bronze	Mme	GUHENNEC	Eric	née	MONNIER	Sophie	4 enfants

<u>VANNES</u> <u>Médaille d'Argent</u>	Mme	De BERNES de LONGVILLIERS	Bertrand	née	MOREAU	Hortense	6 enfants
	Mme	BRIAND	Gilles	née	BARANGER PETERS- DESTERACT	Anne	6 enfants
	Mme	CAZABAN	François	née	BOULAI	Béatrice	6 enfants
	Mme	HIRSCHAUER	Alain	née	REVAULT	Christine	7 enfants
	Mme	LEGRIS	Antoine	née	HOGUIN	Myriam	6 enfants
<u>Médaille de Bronze</u>	Mme	RUTTER	Max	née	MARCHAT	Régine	7 enfants
	Mme	BUFFE	Pierre-Yves	née	BONVALLET	Véronique	5 enfants
	Mme	De GELOES d'ELSLOO	Bertrand	née	BONVALLET GALOUZEAU VILLEPIN	Rozenn	5 enfants
	Mme	LELIEVRE	Vincent	née	de	Bernadette	5 enfants

09-05-27-004-Arrêté préfectoral modifiant la liste provisoire au 1er janvier 2009 des mandataires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.471-2 et L.474-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2009, modifié le 10 février 2009, fixant la liste provisoire au 1^{er} janvier 2009 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département du Morbihan ;

Vu la liste complémentaire des personnes physiques exerçant à titre individuel et des préposés d'établissement en fonction avant le 1^{er} janvier 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1er – 2 et 3 de l'arrêté du 13 janvier 2009 susvisé est modifié comme suit :

2) personnes physiques exerçant à titre individuel :

Ressort du TGI de LORIENT :

- M. Jacques HOUEIX "Le Longo" - 56470 SAINT PHILIBERT
- Mme Michèle GLATTLEIDER - n° 7 Parc Lann - 56610 ARRADON

3) personnes physiques et services préposés d'établissement :

Ressort du TGI de VANNES et / ou LORIENT:

Maison de retraite - Maison d'accueil du Grand Jardin - 9 rue Porte Cadre - 56220 Rochefort en Terre : Mme GABARD
Hôpital de Josselin - 21 rue Saint Jacques - 56120 Josselin : Mme COUEDIC

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés,
- aux procureurs de la République auprès des tribunaux de grande instance de LORIENT et VANNES,
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance d'Auray, LORIENT, Ploërmel, Pontivy et VANNES,
- aux juges des enfants des tribunaux de grande instance de LORIENT et VANNES.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 27 mai 2009

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Serge GRUBER

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

5 Direction départementale des services vétérinaires

5.1 Service Santé et Protection Animale

09-05-26-003-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56655 au docteur DUFFIN Marion pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 accordant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan ;

VU la demande du docteur DUFFIN Marion,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur DUFFIN Marion, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56655) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur DUFFIN Marion a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur DUFFIN Marion s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 26 mai 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
S. BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Santé et Protection Animale

5.2 Service Sécurité sanitaire des aliments

09-05-22-001-Arrêté listant les abattoirs d'animaux de boucherie du département du Morbihan autorisés pour l'abattage des animaux de boucherie accidentés et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2003/001 du 29 avril 2003

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L 231-1 et suivants et R 231-2 et suivants ;

VU le décret n°67-295 du 31 mars 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 258, 259 et 262 du Code Rural et relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret 71-636 du 21 juillet 1971 pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du Code Rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU l'arrêté du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;

VU l'arrêté du 9 juin 2000 relatif à l'abattage des animaux de boucherie accidentés ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2009 donnant délégation de signature de M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires à Mme Anne LÉBOUCHER Directeur Adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/001 du 29 avril 2003 listant les abattoirs d'animaux de boucherie du département du Morbihan autorisés pour l'abattage des animaux de boucherie accidentés ;

VU les demandes formulées en date du 17 juin 2008 et du 2 juillet 2008 par M. le responsable de l'abattoir BERNARD sis à MOREAC et M. le Directeur Général de l'abattoir GAD sis à JOSSELINE visant à retirer leurs établissements de la liste des abattoirs autorisés à pratiquer l'abattage des animaux de boucherie accidentés ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : La liste des abattoirs du Morbihan autorisés à pratiquer l'abattage des animaux de boucherie accidentés en vue de leur préparation pour la consommation humaine est établie comme suit :

- Abattoir municipal du Palais - 56360 LE PALAIS - numéro d'agrément 56-152-202 : autorisé à pratiquer pendant les horaires d'ouverture normale de l'établissement l'abattage des animaux de boucherie accidentés appartenant aux espèces bovine, porcine et des solipèdes.

- Abattoir GALLAIS VIANDE - 56300 LE SOURN - numéro d'agrément 56-246-05 : autorisé à pratiquer pendant les horaires d'ouverture normale de l'établissement l'abattage des animaux de boucherie accidentés de l'espèce bovine.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2003-001 du 29 avril 2003 listant les abattoirs d'animaux de boucherie du département du Morbihan autorisés pour l'abattage des animaux de boucherie accidentés est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous Préfets, le Commandant de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, les Vétérinaires Sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 22 mai 2009

Pour le préfet et par délégation,
Par empêchement du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Le Directeur Adjoint
Anne LÉBOUCHER

09-05-27-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/167 du 25/09/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant la SCO ETS GOUZER ET FILS - 170 rue du Pô - 56340 CARNAC (n° agrément 56-034-010)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/167 du 25/09/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "Ets ostréicole GOUZER & Fils de M. Henri GOUZER ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 20 avril 2009 par M. Henri GOUZER "S.C.O. Ets GOUZER et Fils" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement S.C.O. Ets GOUZER et Fils, dont le responsable est M. Henri GOUZER, situé 170 rue du Pô - 56340 CARNAC, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.034.010.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/167 du 25/09/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "Ets ostréicole GOUZER & Fils" de M. Henri GOUZER est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 27 mai 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-05-27-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 97/083 du 29/12/1997 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant THOMAZO Philippe - Pencadénic - 56370 LE TOUR DU PARC (n° agrément 56-252-034)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/083 du 29/12/1997 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Philippe THOMAZO ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 22 avril 2009 par M. Philippe THOMAZO ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement THOMAZO Philippe, dont le responsable est M. Philippe THOMAZO, situé à Pencadénic - 56370 LE TOUR DU PARC, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.252.034.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 97/083 du 29/12/1997 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Philippe THOMAZO est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 27 mai 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-05-27-003-Arrêté portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages MIC-MAC immatriculé AY 220071 et appartenant à M. LE GALL Pascal - Port Hallan -56360 LE PALAIS (n° agrément 56-007-079)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande effectuée le 13 mai 2009 par M. Pascal LE GALL pour le navire expéditeur de coquillages "MIC-MAC" immatriculé AY 220071 ;

VU la visite effectuée le 13 mai 2009 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Le navire-expéditeur MIC-MAC immatriculé AY 220071, appartenant à Pascal LE GALL domicilié à Port Hallan - 56360 LE PALAIS, est agréé pour l'expédition des Palourdes, Praires et Vernis, sous le numéro 56.007.079.

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 27 mai 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Sécurité sanitaire des aliments

6 Préfecture de Zone de Défense Ouest

09-05-07-003-Arrêté portant délégation de signature à M. Fabrien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 85, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;

VU le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 20 Juillet 2006 nommant M. Jean DAUBIGNY, préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du 15 février 2008 nommant M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret 2005-1723 du 30 décembre 2005 modifiant le décret du 95 -1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} septembre 2000 nommant Mme Brigitte LEGONNIN, directrice de préfecture chargée de la direction administrative du SGAP de Rennes

VU l'arrêté ministériel en date du 22 Mars 2005 prononçant le détachement de M. François-Emmanuel GILLET dans un emploi fonctionnel de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de la logistique au SGAP de RENNES.

VU la décision du 21 novembre 2007 affectant M. Frédéric CARRE, administrateur civil hors classe, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense Ouest ;

VU la décision du 26 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN de la direction des ressources humaines

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances.

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense, dans la limite des attributions conférées au préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le S.G.A.P. de l'Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des transmissions, des services techniques du matériel, des ouvriers d'État et contractuels ;

- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense Ouest. Dans les mêmes limites il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives ;

- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale, notamment :

- les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la police nationale ;

l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;

- les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les baux y afférant ;

- l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

- à la signature, au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés -dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P. de Rennes, pour son compte ou pour celui des services de police.

- à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.

- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables,

- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 – Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorier-payeur général, contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien SUDRY, délégation de signature est donnée à M. Frédéric CARRE, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de l'Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 – Délégation de signature est en outre donnée à M. Frédéric CARRE pour toutes les affaires courantes relevant de l'administration de la police à l'exception de :

- la signature, au titre de "personne responsable de marché", dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés – dits "formalisés" ou "adaptés", passés par le S.G.A.P. de l'Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police.
- les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est en outre donnée à M Joël MONTAGNE, attaché d'administration de l'Intérieur et Outre-mer, chargé du contrôle de gestion du SGAP Ouest pour signer les correspondances courantes relevant de ses attributions.

ARTICLE 6 – Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, directrice des services de préfecture, directrice des ressources humaines, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP ouest
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du directeur,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la DRH
- engagements juridiques pour des dépenses n'excédant pas 10000 €,
- certification ou la mention du service fait,
- états liquidatifs de traitement, salaires, prestations familiales.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEGONNIN, la délégation qui lui est conférée par l'article 6 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

M. Jean-Yves MERIENNE, attaché, chef du bureau du recrutement
 Mme Gaëlle HERVE, attachée, chef du bureau du personnel
 Mlle Géraldine BUR, attachée, chef du bureau du personnel à la délégation régionale
 Mme Claire GENEST, attachée, chef du bureau des rémunérations
 Mme Francine MALLET, attachée principale, chef du bureau des rémunérations à la délégation régionale
 M. Stéphane PAUL, attaché principal, chef du bureau des affaires médicales
 pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief
- correspondances préparatoires des commissions de réforme
- ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du chef de bureau
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau
- états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- certification ou mention de service fait
- bon de commande n'excédant pas 1500€

ARTICLE 9 – En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 8 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

Mme Cristina GUILLAUME, attachée, adjointe au chef de bureau du recrutement
 Mme Mireille BRIVOIS, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section au bureau du recrutement
 M. Jean POTDEVIN, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du recrutement
 Mme Christine LE MEE, attachée, adjointe au chef du bureau du personnel
 Mme Sabrina ROUXEL-MARTIN, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section au bureau du personnel
 Mme Nadège BRASSELET, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel
 Mme Marie Hélène GOURIOU, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel
 Mme Joëlle MINGRET, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale
 Mme Nadège BENNOIN, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section au bureau du personnel à la délégation régionale
 Mme Sylvie MARCAIS, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel à la délégation régionale
 Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, attachée, adjointe au chef du bureau des rémunérations
 Mme Nicole VAUTRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section au bureau des rémunérations
 Mme Bernadette LE PRIOL, secrétaire administrative de classe normale, au bureau des rémunérations

Mme Stéphanie CLOLUS, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau des rémunérations à la délégation régionale
Mme Claire MOUAZE, secrétaire administrative de classe normale au bureau des rémunérations à la délégation régionale
Mme Françoise FRISCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des affaires médicales
Mme Marie José LE COROLLER, secrétaire administrative de classe normale au bureau des affaires médicales
Mme Sylvie MAHE-BEILLARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des affaires médicales à la délégation régionale
Mme Cécilia RIVET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de la cellule du personnel administratif du SGAP.

ARTICLE 10 – Délégation de signature est donnée à M. Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

correspondances courantes,
accusés de réception,
l'ordonnancement et l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique
décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables
demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité du service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,
actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1.500 €, en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3.000 €, en matière d'indemnisation des fonctionnaires de police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 13.500€,
ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
bons de commande relatifs aux dépenses n'excédant pas 10000 €,
tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du SGAP
engagements comptables et retrait d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres ;
conventions avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué à la sécurité et à la défense

ARTICLE 11 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Émile LE TALLEC la délégation qui lui est conférée par l'article 10 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

M. Gérard Chapalain, attaché principal, chef du bureau des budgets globaux
Mme Catherine Vaubert, attachée, chef du bureau du mandatement
M. Alain Rouby, attaché, chef du bureau du contentieux
M. Christophe Schoen, attaché principal, chef du bureau des achats et des marchés publics
M. Dominique Bourbillières, attaché principal, chef du bureau des moyens

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

correspondances courantes,
accusés de réception,
ampliements d'arrêtés, copies, extraits de documents
congés du personnel
la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes
tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage du SGAP de l'Ouest
la notification des délégations de crédit aux services de police
les certificats de paiement relatifs aux factures consécutives à l'exécution des marchés publics.
les engagements comptables et retraits d'engagements, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres, établissement et transformation en état exécutoire des ordres de reversement et de titres de perception conformément à l'article 85 du décret 62-1587 du 29 décembre 1962.
la liquidation des frais de mission et de déplacement
certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution, et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés,
les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion des décisions supérieures à 1000 €
les bons de commande n'excédant pas 1 000 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement de la délégation régionale de Tours.
les bons de commande n'excédant pas 1 500 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement du SGAP Ouest.
ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,

ARTICLE 13 – En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction de l'administration et des finances par l'article 12 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

Mme Françoise Even, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des budgets globaux
Mme Sophie Auffret, secrétaire administrative de classe normale, pour la section exécution budgétaire - site de la Pilate,
Mme Françoise Tumelin, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau du mandatement
Mme Sylvie Gilbert, attachée, adjointe au chef de bureau du contentieux, responsable du contentieux administratif à Rennes
M. Gilles Doullens, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de bureau du contentieux à la délégation régionale.
M Dagobert, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au contentieux de la délégation régionale,
Mme Catherine Guillard, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en ce qui concerne le fonctionnement du bureau zonal des achats et des marchés publics – site de la Pilate,
Mme Miguy Lecerf, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en ce qui concerne le fonctionnement du bureau Zonal des achats et des marchés publics –site Martenot.

M Jean Luc Larent, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau des moyens à la délégation régionale de Tours

M. Dominique Dupuy, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel, adjoint au chef du bureau des moyens.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à M. François-Emmanuel GILLET, directeur de l'équipement et de la logistique, pour les affaires relevant de la direction, à l'effet de signer les documents relatifs :

à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique (DEL) :

les ordres de mission et les réservations correspondantes,
les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
les demandes de congés et les autorisations d'absence,
les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.)
les conventions de stage.

à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique du SGAP :

la validation des besoins et les spécifications techniques des achats de la direction de l'équipement et de la logistique,
la gestion technique des marchés de travaux, de fournitures ou de services inférieurs à 10 000€,
les bons de commande et expression de besoins relatifs à des dépenses n'excédant pas 10 000€,
la réception des fournitures, des prestations ou des services et la certification du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception et les décomptes généraux définitifs,

à la gestion administrative et technique du matériel et des locaux de la police nationale :

l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,

les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

aux traitements des dossiers confiés à la direction de l'équipement et de la logistique :

la correspondance courante avec les différents services du ministère,

les échanges techniques avec les fournisseurs sans incidence contractuelle.

ARTICLE 15 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Emmanuel GILLET, la délégation qui lui est conférée par l'article 14 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à :

M. Thierry Fauché, responsable du bureau logistique à la délégation régionale,

Mme Stéphanie Lasquelléc, chef du bureau des affaires immobilières

M. Gauthier Leonetti chef de l'antenne logistique de la DEL à Oissel

M. Didier Portal, chef du bureau des moyens mobiles à Tours,

M. Pascal Raoult, chef du bureau des moyens mobiles et de l'armement,

M. Didier Stien, chef du bureau logistique,

pour signer les documents cités à l'article 13 dans la limite des attributions définies dans leur fiche de poste.

Demeurent soumis à la signature du directeur de l'équipement et de la logistique :

les dépenses supérieures à 2 000 €,

les dépenses d'investissement,

les frais de représentation,

l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,

les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.)

les conventions de stage.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui leur est consentie est exercée par le suppléant désigné.

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée à :

M. G. Lefevre, chef de l'atelier automobile de Rennes

M. J. Beigneux, chef de l'atelier automobile de Tours

M. B. Le Clech, chef de l'atelier automobile de Oissel

M. J.-C. Leberre, chef de l'atelier automobile d'Angers

M. F. Guegeais, chef de l'atelier automobile de Bourges

M. F. Roussel, chef de l'atelier automobile de Saran

M. Y. Tremblais, chef de l'atelier automobile de Brest

M. S. Rebeyrol, chef de l'atelier automobile de Caen

M. R. Dollet, chef de l'atelier automobile de Nantes

M. R. Paviot, responsable du magasin automobile à Rennes

dans les limites des attributions de leur atelier, pour signer :

les bons de commande sur les marchés de pièces automobiles liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 2 000 €,

les marchés et les bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

Délégation de signature est donnée par ailleurs à :

M. D. Didelot, chef de l'atelier immobilier de Rennes,

M. D. Fayet, chef de l'atelier immobilier de Tours,

dans les limites des attributions de leur atelier, pour signer :

les bons de commande sur les marchés de fournitures liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 500 €,

les achats relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

Délégation de signature est donnée à M. Gilles Perennes et M. Claude Brignole, chefs des sections armement de Rennes et de Tours dans les limites de leurs attributions respectives, pour signer :

les bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €,

les marchés et les bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui leur est consentie est donnée à leur suppléant désigné.

ARTICLE 18 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 08-13 du 10 Décembre 2008 sont abrogées.

ARTICLE 19 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 7 mai 2009

Le préfet de la zone de défense Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine,
Jean DAUBIGNY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture de Zone de Défense Ouest

7 Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

09-05-25-003-Avis de concours sur titres de masseur-kinésithérapeute

Un concours sur titres de masseur-kinésithérapeute est ouvert par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique VANNES – Auray (Morbihan) afin de pourvoir un poste.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires du diplôme d'état de masseur-kinésithérapeute.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 01^{er} janvier 2009, cette limite d'âge étant supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- un curriculum vitae établi sur papier libre,
- une copie de l'original du diplôme,
- des attestations indiquant la durée des services des employeurs successifs,
- une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (format 110 X220) portant le nom et l'adresse.

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution à :

M. le directeur
Direction des Ressource Humaines
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique - Secteur concours
20 Boulevard Général Maurice Guillaudot
56017 VANNES CEDEX – Tél. : 02.97.01.40.25

VANNES, le 25 mai 2009

09-05-25-004-Avis de concours sur titres de conducteur ambulancier

Un concours sur titres de conducteur ambulancier est ouvert par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique VANNES – Auray (Morbihan) afin de pourvoir un poste.

Peuvent présenter leur candidature, les personnes :

- titulaires du Certificat de Capacité d'Ambulancier mentionné à l'article R. 4383- 17 du code de la santé publique
- justifiant des permis de conduire suivants :
 - catégorie B : tourisme et véhicule utilitaire léger
 - catégorie C : poids lourds ou catégorie D : transports en commun

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une demande écrite,
- un curriculum vitae établi sur papier libre,
- une copie de l'original du certificat,
- une copie des permis de conduire,
- une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (format 110 X220) portant le nom et l'adresse.

Les candidats ayant satisfait à ce concours sont déclarés admis sous réserve des résultats obtenus à l'examen psychotechnique organisé par un organisme habilité à cet effet.

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution à :

M. le directeur
Direction des Ressource Humaines
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique - Secteur concours
20 Boulevard Général Maurice Guillaudot
56017 VANNES CEDEX – Tél. : 02.97.01.40.25

VANNES, le 25 mai 2009

09-05-25-005-Avis de recrutement sans concours d'agents des services hospitaliers qualifiés

Le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique VANNES – Auray organise un recrutement sans concours de 30 agents des services hospitaliers qualifiés.

La sélection des candidatures sera confiée à une commission qui examinera le dossier reçu de chaque candidat. Elle auditionnera ensuite ceux dont elle aura retenu la candidature.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une lettre de candidature,
 - un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée,
 - une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (format 110 X 220) portant le nom et l'adresse.
- doivent être adressés, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis de recrutement, le cachet de la poste faisant foi, à :

M. Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
20 Boulevard Général Maurice Guillaudot
56017 VANNES CEDEX – Tél. : 02.97.01.40.25

VANNES, le 25 mai 2009

09-05-25-006-Avis de recrutement sans concours d'agents d'entretien qualifiés

Le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique VANNES – Auray organise un recrutement sans concours de 3 agents d'entretien qualifiés.

La sélection des candidatures sera confiée à une commission qui examinera le dossier reçu de chaque candidat. Elle auditionnera ensuite ceux dont elle aura retenu la candidature.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une lettre de candidature,
 - un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée,
 - une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (format 110 X 220) portant le nom et l'adresse,
- doivent être adressés, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis de recrutement, le cachet de la poste faisant foi, à :

M. Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
20 Boulevard Général Maurice Guillaudot
56017 VANNES CEDEX – Tél. : 02.97.01.40.25

VANNES, le 25 mai 2009

09-05-25-007-Avis de recrutement sans concours d'adjoints administratifs hospitaliers de 2ème classe

Le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique VANNES – Auray organise un recrutement sans concours de 15 adjoints administratifs hospitaliers de 2^{ème} classe dont les postes sont répartis comme suit :

- secteur administratif : 9 postes
- secrétariats médicaux : 6 postes

La sélection des candidatures sera confiée à une commission qui examinera le dossier reçu de chaque candidat. Elle auditionnera ensuite ceux dont elle aura retenu la candidature.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une lettre de candidature,
 - un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée,
 - une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (format 110 X 220) portant le nom et l'adresse.
- doivent être adressés, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis de recrutement, le cachet de la poste faisant foi, à :

M. Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
20 Boulevard Général Maurice Guillaudot
56017 VANNES CEDEX - Tél. : 02.97.01.40.25

VANNES, le 25 mai 2009

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

8 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

09-05-20-002-Avis de concours interne sur titres de cadre de santé

Un concours interne sur titres de Cadre de Santé est ouvert à l'EPSM-MORBIHAN de Saint-Avé afin de pourvoir 1 poste de cadre de santé.

Peuvent présenter leur candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant du corps des personnels infirmiers, comptant au 1^{er} janvier 2009 au moins cinq ans de services effectifs dans le corps précité ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès au corps des personnels infirmiers et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier.

A l'appui de leur demande et au plus tard, à la date de publication des résultats, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une demande de candidature faisant référence au présent avis de concours
- un Curriculum-Vitae établi sur papier libre
- une copie des diplômes dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de Cadre de Santé
- un justificatif de la durée de services publics effectifs

Les dossiers de candidature devront être adressés impérativement par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai de deux mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

M. le Directeur de l'EPSM- MORBIHAN
Direction des Ressources Humaines - Bureau des Concours
22 rue de l'hôpital – BP 10 - 56896 SAINT AVE Cedex

Saint-Avé le 20/05/2009

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

9 Services divers

09-05-06-007-CENTRE HOSPITALIER DE CORNOUAILLE, à QUIMPER - Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux postes de sages-femmes

Un concours sur titres de Sage Femme sera organisé au Centre Hospitalier de Cornouaille à compter du 1^{er} Juillet 2009, afin de pourvoir deux postes de sages-femmes.

CONDITIONS A REMPLIR : Etre titulaire du diplôme d'état de Sage Femme ou d'une autorisation d'exercer la profession de Sage Femme délivrée par le Ministre de la Santé.

DEPOT DE DOSSIERS : Les dossiers de candidatures sont à adresser en recommandé avec accusé de réception à :

Mme PICHARD, Directrice des Ressources Humaines
14 bis avenue Yves Thépot
29107 QUIMPER CEDEX

(le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis auprès du recueil des actes administratifs.

Quimper, le 6 Mai 2009

Anne Cécile PICHARD,
Directrice des Ressources Humaines

09-05-06-008-CENTRE HOSPITALIER DE CORNOUAILLE, à QUIMPER - Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux postes de manipulateurs d'électroradiologie médicale (service de radiologie) et un poste de manipulateur en électroradiologie médicale (service de radiothérapie)

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Cornouaille en vue de pourvoir deux postes de manipulateurs d'électroradiologie médicale, service de radiologie, et un poste de manipulateur d'électroradiologie médicale, service de radiothérapie.

CONDITIONS A REMPLIR : Etre titulaire du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale, ou du Brevet de Technicien Supérieur d'électroradiologie médicale, ou du diplôme de Technicien Supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique, ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L.4351-4 du code de la santé publique.

DEPOT DES CANDIDATURES : Les candidatures accompagnées de la copie des diplômes et d'un curriculum vitae doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la publication aux Recueils des Actes Administratifs de la Région, à :

Mme PICHARD, Directrice des Ressources Humaines
14 avenue Yves Thépot - BP 1757 - 29107 QUIMPER CEDEX

Quimper, le 6 Mai 2009

Anne Cécile PICHARD,
Directrice des Ressources Humaines

09-05-20-007-RESEAU FERRE DE FRANCE - Décision prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à PLUNERET

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public "Réseau ferré de France" en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Bretagne Pays – de – la - Loire ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de M. Serge MICHEL en qualité de Directeur Régional Bretagne Pays – de – la - Loire ;

Vu la décision du 30 avril 2008 portant délégation de signature à M. Thierry LE DAUPHIN, chef du Service de l'Aménagement et du Patrimoine ;

Vu le constat en date du 16 avril 2009 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le terrain sis à Pluneret (56) au lieu-dit "Les Jardins de Kerneret", sur la parcelle cadastrée ZD n° 300 pour une superficie de 1 100 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2 : La présente décision sera affichée en mairie de PLUNERET et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Nantes, le 20 mai 2009

Pour le Président et par délégation,
Le chef du Service de l'Aménagement et du Patrimoine
Thierry LE DAUPHIN

Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Bretagne Pays de la Loire de Réseau Ferré de France, Immeuble Le Henner, 1 rue Marcel Paul, 44000 NANTES et auprès de ADYAL Agence de Nantes 30 bld Vincent Gâche - 44200 NANTES.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

**Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 05/06/2009**